

MISE EN ŒUVRE
DES **DISPOSITIONS**
À PORTÉE INCLUSIVE
DE LA LOI ASSURANT L'EXERCICE
DES DROITS DES PERSONNES
HANDICAPÉES EN VUE
DE LEUR INTÉGRATION
SCOLAIRE, PROFESSIONNELLE
ET SOCIALE



OFFICE DES PERSONNES
HANDICAPÉES DU QUÉBEC

conjuguer
nos forces

RÉDACTION**Émilie Larochelle**

Conseillère à l'évaluation et à la recherche
Service de l'évaluation de l'intégration sociale
et de la recherche

COLLABORATION**Katy Bendwell****Jérôme Gauthier****Sylvain Manseau**

Conseillers

Direction de l'intervention

collective régionale du Centre

Maxime Bélanger**Any Bussière****Sabrina Collin****Céline Marchand****Omar Sarr**

Conseillers

Direction de l'intervention nationale

Francis Dubois**Daniel Lavigne**

Conseillers à l'évaluation et à la recherche

Service de l'évaluation de l'intégration sociale
et de la recherche

Léandre Lagacé**Marc Savoie**

Conseillers

Direction de l'intervention

collective régionale de l'Est

Éric Meunier

Conseiller à la formation

Direction du partenariat

et de l'intervention individuelle

Christian Roux

Avocat

Service juridique

SUPERVISION**Isabelle Émond**

Chef du Service de l'évaluation de l'intégration sociale
et de la recherche

ÉDITION

Service des communications

APPROBATION

Conseil d'administration lors de sa séance
des 7 et 8 décembre 2010

RÉFÉRENCE SUGGÉRÉE

Office des personnes handicapées du Québec,
*Mise en œuvre des dispositions à portée inclusive
de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes
handicapées en vue de leur intégration scolaire,
professionnelle et sociale : Rapport de janvier 2005
à septembre 2010*, Drummondville,
Service de l'évaluation de l'intégration sociale
et de la recherche, L'Office, 106 p.

Ce document est disponible en médias adaptés
sur demande.

.....
Dépôt légal – 2011

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

ISBN - version imprimée : 978-2-550-61351-0

ISBN - version électronique : 978-2-550-61352-7

Office des personnes handicapées du Québec

309, rue Brock, Drummondville (Québec) J2B 1C5

Téléphone : 1 800 567-1465

Télécscripteur : 1 800 567-1477

www.ophq.gouv.qc.ca

TABLE DES MATIÈRES

V	LISTE DES TABLEAUX ET FIGURES
1	MISE EN CONTEXTE
5	DISPOSITIONS À PORTÉE INCLUSIVE
9	MÉTHODOLOGIE
11	PROMOTION DE LA LOI
13	ARTICLE 25 E.1)
14	ÉTAPES CHARNIÈRES DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 25 E.1)
16	TRAVAUX RÉALISÉS PAR L'OFFICE
17	SUIVI DES INDICATEURS
17	EN RÉSUMÉ
19	ARTICLE 26.5
20	ÉTAPES CHARNIÈRES DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 26.5 ET SUIVI DES INDICATEURS
21	TRAVAUX RÉALISÉS PAR L'OFFICE ET SUIVI DES INDICATEURS
23	EN RÉSUMÉ
25	ARTICLE 61.1
26	ÉTAPES CHARNIÈRES DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 61.1
29	SUIVI DES INDICATEURS
30	NOMBRE D'ACTIVITÉS DE SOUTIEN-CONSEIL RÉALISÉES PAR L'OFFICE DEPUIS L'ADOPTION DE LA LOI
31	PRODUCTION DES PLANS D'ACTION ANNUELS : ÉVOLUTION DEPUIS 2005
34	ANALYSE DE CONTENU DES PLANS D'ACTION ANNUELS PRODUITS
37	EN RÉSUMÉ
39	ARTICLE 61.2
40	ÉTAPES CHARNIÈRES DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 61.2
42	TRAVAUX RÉALISÉS PAR L'OFFICE
43	EN RÉSUMÉ
45	ARTICLE 61.3
46	ÉTAPES CHARNIÈRES DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 61.3
47	TRAVAUX RÉALISÉS PAR L'OFFICE
48	SUIVI DES INDICATEURS
49	NOMBRE D'ACTIVITÉS DE SOUTIEN-CONSEIL RÉALISÉES PAR L'OFFICE DEPUIS L'ADOPTION DE LA LOI
49	PRODUCTION DE PLANS D'ACTION ANNUELS TENANT COMPTE DU PROCESSUS D'APPROVISIONNEMENT :
	ÉVOLUTION DEPUIS 2005
51	RÉSULTATS DU SONDAGE SUR LE PROCESSUS D'APPROVISIONNEMENT
55	EN RÉSUMÉ

.....

57	ARTICLE 67	
58	ÉVOLUTION DE L'ARTICLE 67	
59	TRAVAUX RÉALISÉS PAR L'OFFICE	
59	PORTÉE DE L'ARTICLE 67	
60	PRODUCTION DES PLANS DE DÉVELOPPEMENT	
61	REPRÉSENTATIONS AUPRÈS DU MTQ	
63	ACTIVITÉS DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION	
64	SUIVI DES INDICATEURS	
64	ACTIVITÉS DE SOUTIEN-CONSEIL RÉALISÉES PAR L'OFFICE DEPUIS L'ADOPTION DE LA LOI	
65	PRODUCTION ET APPROBATION DES PLANS DE DÉVELOPPEMENT : ÉVOLUTION DEPUIS 2005	
67	EN RÉSUMÉ	
69	CONSTATS ET RECOMMANDATIONS	
70	ARTICLES 26.5, 61.1 ET 61.3	
71	ARTICLE 67	
73	CONCLUSION	
74	ANNEXE A —	NOUVELLES RESPONSABILITÉS CONFIEES À L'OFFICE À LA SUITE DE LA RÉVISION LÉGISLATIVE DE 2004
78	ANNEXE B —	INDICATEURS DE SUIVI
82	ANNEXE C —	LETTRE DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL
86	ANNEXE D —	LETTRE DE LA MINISTRE
88	ANNEXE E —	LISTE DES MINISTÈRES ET DES ORGANISMES RENCONTRÉS EN PRIORITÉ DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI
92	ANNEXE F —	COUVERTURE DE PRESSE DE LA TOURNÉE RÉGIONALE DU PRÉSIDENT- DIRECTEUR GÉNÉRAL
94	RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	

.....

LISTE DES TABLEAUX ET FIGURES

TABLEAUX

30	TABLEAU 1	↗ NOMBRE D'ACTIVITÉS DE SOUTIEN-CONSEIL RÉALISÉES PAR L'OFFICE AUPRÈS DES MO, 2005-2006 À 2009-2010
31	TABLEAU 2	↗ NOMBRE ET PROPORTION DE MINISTÈRES ET D'ORGANISMES ASSUJETTIS AYANT PRODUIT UN PLAN D'ACTION ANNUEL, 2005-2006 À 2009-2010
32	TABLEAU 3	↗ NOMBRE ET PROPORTION D'AGENCES ASSUJETTIES AYANT PRODUIT UN PLAN D'ACTION ANNUEL, 2005-2006 À 2009-2010
33	TABLEAU 4	↗ NOMBRE ET PROPORTION DE MUNICIPALITÉS ASSUJETTIES AYANT PRODUIT UN PLAN D'ACTION ANNUEL, 2005 À 2009
35	TABLEAU 5	↗ NOMBRE ET PROPORTION DE MO, D'AGENCES ET DE MUNICIPALITÉS ASSUJETTIS AYANT PRODUIT UN PLAN D'ACTION ET INCLUS LES ÉLÉMENTS DE CONTENU PRESCRITS PAR LA LOI, 2005-2006
36	TABLEAU 6	↗ NOMBRE ET PROPORTION DE MO, D'AGENCES ET DE MUNICIPALITÉS ASSUJETTIS AYANT PRODUIT UN PLAN D'ACTION ET INCLUS LES ÉLÉMENTS DE CONTENU PRESCRITS PAR LA LOI, 2008-2009 ET 2008
50	TABLEAU 7	↗ NOMBRE ET PROPORTION DE MO, D'AGENCES ET DE MUNICIPALITÉS QUI PRODUISENT UN PLAN D'ACTION ANNUEL TENANT COMPTE DE L'ARTICLE 61.3 DE LA LOI, 2005-2006 ET 2008-2009
51	TABLEAU 8	↗ TAUX DE RÉPONSE AU SONDAGE SUR L'APPROVISIONNEMENT SELON LE TYPE D'ORGANISATION, 2010
66	TABLEAU 9	↗ NOMBRE ET PROPORTION D'ORGANISMES ASSUJETTIS AYANT PRODUIT UN PLAN DE DÉVELOPPEMENT, 2005-2009 ET 2009-2010

FIGURES

52	FIGURE 1	↗ PROPORTION DE RÉPONDANTS DES MO, AGENCES ET MUNICIPALITÉS QUI CONNAISSENT L'ARTICLE 61.3 DE LA LOI, 2010
53	FIGURE 2	↗ PROPORTION DE MO, D'AGENCES ET DE MUNICIPALITÉS QUI ONT TRANSMIS À LEUR PERSONNEL DE L'INFORMATION CONCERNANT LE PROCESSUS D'APPROVISIONNEMENT, 2010
54	FIGURE 3	↗ PROPORTION DE MO, D'AGENCES ET DE MUNICIPALITÉS QUI TIENNENT TOUJOURS OU SOUVENT COMPTE DANS LEUR PROCESSUS D'APPROVISIONNEMENT LORS DE L'ACHAT OU DE LA LOCATION DE BIENS ET DE SERVICES DE LEUR ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES, 2010

MISE EN CONTEXTE

Le 15 décembre 2004, l'Assemblée nationale du Québec adoptait le projet de loi n° 56 intitulé Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives (Québec 2004). Cette révision de la Loi de 1978 a été l'aboutissement d'une démarche d'une dizaine d'années et visait à ce que le législateur puisse s'appuyer sur une vision de l'intégration sociale des personnes handicapées qui prenne en compte les réalités actuelles et les réalités prévisibles à moyen terme. De plus, elle a apporté d'importantes modifications à la composition du conseil d'administration (C. A.) de l'Office. En effet, depuis décembre 2004, le C. A. est composé de seize membres votants nommés par le gouvernement, dont au moins neuf sont des personnes handicapées, parents ou conjoints de personnes handicapées, en plus d'un membre représentant les organismes de promotion. Aussi, le gouvernement détermine un président parmi les personnes handicapées, parents ou conjoints de personnes handicapées.

La Loi de 1978, renommée Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (ci-après la Loi) (Québec 2005) à la suite de la sanction du projet de loi n° 56, a conféré une nouvelle impulsion au défi de l'intégration sociale des personnes handicapées. Elle accorde une importance indéniable à la responsabilisation de l'ensemble des acteurs publics et privés face aux besoins particuliers de ses citoyens, en plus de confier de nouvelles responsabilités à l'Office (annexe A).

Ainsi, depuis 2005, plusieurs activités réalisées par l'Office sont liées à la mise en œuvre de la Loi. À cet égard, dans le cadre du premier plan global de mise en œuvre (PGMO) (Office 2008) de la politique gouvernementale *À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité*¹ (la politique *À part entière*) (Québec 2009), de nombreux engagements pris par l'Office concernent la Loi, notamment celui de « faire régulièrement rapport au ministre responsable de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale sur la mise en œuvre et le respect des dispositions à portée inclusive de la Loi ». Il est à noter que la Loi se retrouve également au cœur du plan stratégique 2009-2014 de l'Office (2010a) qui a été adopté en 2010 par l'Assemblée nationale. L'une des orientations du plan est de « favoriser l'application des nouvelles dispositions législatives assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale ».

1 Adoptée le 4 juin 2009 par le gouvernement du Québec, cette politique a pour but d'accroître, sur une période de dix ans, la participation sociale des personnes handicapées.

Conformément au libellé de l'engagement pris par l'Office dans le cadre du PGM0, le présent rapport a pour objectifs de rendre compte de la mise en œuvre des dispositions à portée inclusive de la Loi par les organisations assujetties et de formuler des recommandations en vue d'en favoriser leur application. Il s'inscrit donc dans le rôle de recommandation de l'Office². En outre, il pourra alimenter le rapport indépendant sur la mise en œuvre de la Loi prescrit par l'article 74.2 :

« LE MINISTRE DOIT, AU PLUS TARD LE 17 DÉCEMBRE 2009 ET PAR LA SUITE TOUS LES CINQ ANS, VEILLER À CE QUE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PRÉSENTE LOI FASSE L'OBJET D'UN RAPPORT INDÉPENDANT. CE RAPPORT EST DÉPOSÉ DANS LES 30 JOURS DE SA RÉCEPTION PAR LE MINISTRE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE OU, SI ELLE NE SIÈGE PAS, DANS LES 30 JOURS DE LA REPRISSE DE SES TRAVAUX. »

Mentionnons que le présent document dresse le bilan pour la période allant de janvier 2005 à septembre 2010. Il s'agit du premier rapport produit sur la Loi depuis son adoption. Cela s'explique par le fait que les premières années de mise en œuvre d'une nouvelle Loi impliquent beaucoup d'efforts de promotion et de sensibilisation. Un certain temps est donc nécessaire avant l'application des nouvelles obligations découlant de celle-ci. Par ailleurs, l'Office s'engage à produire un rapport portant sur une deuxième période de mise en œuvre de la Loi.

Dans ce premier bilan, l'expression « disposition à portée inclusive » est tout d'abord définie et les dispositions visées par l'engagement de l'Office au PGM0, identifiées. Par la suite, les méthodes retenues afin de répondre aux objectifs visés par ce document sont décrites. De plus, les résultats de la collecte de données sont présentés, de même que les principaux constats et les recommandations. Enfin, la conclusion complète le rapport.

2 L'article 26.1 de la Loi prévoit que « l'Office peut, chaque fois qu'il le juge utile, donner son avis au ministre, à tout ministère et à son réseau, aux municipalités et à tout organisme public ou privé sur toute question reliée à l'application de la présente loi et, s'il n'entend pas y donner suite, l'informer des motifs justifiant sa décision ».

DISPOSITIONS À PORTÉE INCLUSIVE

Selon l'Office, l'intégration peut être facilitée ou se réaliser essentiellement de deux façons : par une approche inclusive ou par une approche adaptative.

UNE APPROCHE ADAPTATIVE « EST NOTAMMENT NÉCESSAIRE LORS DE L'INSERTION D'UNE PERSONNE DANS UN ENVIRONNEMENT EXISTANT QUI N'A PAS ÉTÉ CONÇU DÈS LE DÉPART POUR RÉPONDRE ADÉQUATEMENT À SES BESOINS. L'ADAPTATION EST DONC UN CORRECTIF APPORTÉ AU CAS PAR CAS PARCE QU'ON N'AVAIT PAS PRÉVU QUE DES PERSONNES AYANT DES BESOINS DIFFÉRENTS PUISSENT AVOIR RECOURS À CERTAINS BIENS ET SERVICES. DANS CE TYPE D'APPROCHE, ON INTERVIENT EN "RÉACTION À" » (OFFICE 2006A : 9).

Dans le cadre d'une approche inclusive, le raisonnement est inversé. On n'a pas besoin de procéder à des adaptations puisque, dès la conception d'un projet, les besoins du plus grand nombre de personnes sont pris en compte. Par une approche inclusive, nous pouvons donc concevoir et organiser l'environnement pour que les conditions d'intégration soient déjà en place et adaptées à tous. Une approche inclusive est donc « de concevoir dès le départ un environnement physique, social et organisationnel (systémique) sans obstacles, accessible et répondant aux besoins de tous (ou au plus grand nombre possible) » (Office 2006a : 10).

De cela, il faut conclure qu'une disposition de la Loi à portée inclusive en serait une qui réfère à une nouvelle conception, un nouvel environnement physique, social et organisationnel (systémique). Plusieurs dispositions de la Loi peuvent, à différents degrés ou à certains égards, être considérées comme ayant une portée inclusive. Certaines d'entre elles, cependant, semblent plus directement inclusives ou ont une portée à plus long terme. Ainsi, six dispositions ont été retenues : la première concerne un devoir de l'Office, la seconde, une responsabilité du gouvernement et les quatre suivantes, des responsabilités des ministères, des organismes publics et des municipalités.

- Article 25 e.1] : « Promouvoir, auprès des établissements d'enseignement de niveau universitaire, collégial et secondaire ainsi qu'auprès des organismes responsables de la formation professionnelle, l'inclusion, dans les programmes de formation, d'éléments relatifs à l'adaptation des interventions et des services destinés aux personnes handicapées et, sur demande de ces établissements et organismes, les conseiller à ce sujet. »

- Article 26.5 : « Le gouvernement établit, au plus tard le 17 décembre 2006 et après consultation de l'Office, une politique visant à ce que les ministères et les organismes publics se dotent de mesures d'accommodement raisonnables permettant aux personnes handicapées d'avoir accès aux documents, quelle que soit leur forme, et aux services offerts au public. »

- Article 61.1 : « Chaque ministère et organisme public qui emploie au moins 50 personnes ainsi que chaque municipalité qui compte au moins 15 000 habitants adopte, au plus tard le 17 décembre 2005, un plan d'action identifiant les obstacles à l'intégration des personnes handicapées dans le secteur d'activité relevant de ses attributions, et décrivant les mesures prises au cours de l'année qui se termine et les mesures envisagées pour l'année qui débute dans le but de réduire les obstacles à l'intégration des personnes handicapées dans ce secteur d'activité. Ce plan comporte en outre tout autre élément déterminé par le gouvernement sur recommandation du ministre. Il doit être produit et rendu public annuellement. »

- Article 61.2 : « Le ministre est consulté lors de l'élaboration de mesures prévues par les lois et règlements qui pourraient avoir un impact significatif sur les personnes handicapées. »

- Article 61.3 : « Les ministères, les organismes publics et les municipalités tiennent compte dans leur processus d'approvisionnement lors de l'achat ou de la location de biens et de services, de leur accessibilité aux personnes handicapées. »

- Article 67 : « Une société de transport en commun ou un organisme municipal, intermunicipal ou régional de transport constitué en vertu de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (chapitre C-60.1), de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) doit, dans l'année qui suit le 17 décembre 2004, faire approuver par le ministre des Transports un plan de développement visant à assurer, dans un délai raisonnable, le transport en commun des personnes handicapées dans le territoire qu'il dessert. Ce plan peut tenir compte du taux de renouvellement de son équipement et de la nature des services offerts. Le ministre des Transports peut approuver ce plan ou, le cas échéant, demander qu'il soit modifié ou qu'un nouveau plan lui soit soumis dans un délai qu'il détermine. Le ministre des Transports, après avoir approuvé un plan, s'assure de son respect et de son exécution. Il peut, en tout temps, demander la mise en œuvre de mesures correctives ou, le cas échéant, la modification d'un plan déjà approuvé de même que la production d'un nouveau plan dans un délai qu'il détermine. »

Soulignons que l'article 63 de la Loi³, qui a mené à l'élaboration de la *Stratégie nationale pour l'intégration et le maintien en emploi des personnes handicapées* (Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale [MESS] 2008) constitue également, selon l'Office, une disposition à portée inclusive de la Loi. Cependant, compte tenu que cette stratégie dispose de son propre mécanisme de suivi, l'article 63 ne sera pas traité ici. Un rapport portant sur l'état de la mise en œuvre et ses premiers résultats (MESS 2010) est par ailleurs disponible sur le site Internet du MESS. Il est à noter que l'Office siège sur les comités de mise en œuvre et de suivi de la Stratégie. Le C. A. est aussi tenu informé des développements liés à celle-ci par la déléguée du MESS qui y siège.

3 « Le ministre responsable du chapitre III de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) doit favoriser l'intégration au marché du travail des personnes handicapées par l'élaboration, la coordination, le suivi et l'évaluation d'une stratégie visant l'intégration et le maintien en emploi de ces personnes et par la mise en place d'objectifs de résultats. Ces objectifs doivent avoir été élaborés en collaboration avec les milieux patronaux et syndicaux ».

MÉTHODOLOGIE

Afin de rendre compte de la mise en œuvre des dispositions à portée inclusive de la Loi par les organisations assujetties, une collecte de données a été menée à l'Office. Elle a débuté le 27 janvier 2010 et a pris fin avant la période estivale.

Pour chacune des dispositions à portée inclusive de la Loi, sont décrites les étapes charnières de sa mise en œuvre. Les travaux réalisés par l'Office dans ce cadre sont également présentés. De plus, pour certaines dispositions, des indicateurs ont été documentés (annexe B). Ces indicateurs ont servi à évaluer la mise en œuvre des obligations découlant de ces dispositions par les organisations assujetties. Le matériel analysé provient essentiellement de fiches synthèses, de fiches descriptives de projets, de livrables produits par l'Office, de rapports annuels de gestion, de rapports de rencontre, de lettres et d'allocutions.

PROMOTION DE LA LOI

À la suite de l'adoption de la Loi le 15 décembre 2004, l'Office a réalisé différentes activités de promotion et de sensibilisation afin de faire connaître aux organisations assujetties leurs nouvelles responsabilités. Tout d'abord, le 21 mars 2005, le président directeur général de l'Office, M. Norbert Rodrigue, a expédié aux quotidiens nationaux une lettre éditoriale expliquant l'importance, la signification et la portée de la nouvelle Loi. Moins d'un mois plus tard, soit le 18 avril, M. Rodrigue a fait parvenir une lettre personnalisée à tous les sous-ministres, dirigeants d'organismes et maires des municipalités comptant plus de 15 000 habitants afin de leur rappeler leurs responsabilités et les échéanciers impartis (annexe C). Cette lettre sollicitait leur collaboration à la mise en œuvre de la Loi et les invitait à accueillir favorablement les éventuelles approches de partenariat de l'Office.

En septembre 2005, la ministre responsable de l'application de la Loi, M^{me} Margaret F. Delisle, a également transmis une lettre à ses collègues concernés par la Loi pour leur rappeler l'importance de la mise en œuvre de celle-ci et de certaines dispositions spécifiques, notamment les articles 61.1 (les plans d'action annuels) et 61.2 (la « clause d'impact ») (annexe D). En outre, deux tournées de rencontres du directeur général ont été organisées : l'une auprès des partenaires nationaux et l'autre, auprès des partenaires régionaux. La première a visé les sous-ministres et les dirigeants d'organismes touchés de plus près par la Loi, de même que différents acteurs nationaux comme les regroupements nationaux de personnes handicapées, la Fédération des municipalités du Québec et l'Union des municipalités du Québec⁴. Pour cette tournée, l'Office a privilégié une approche de regroupement par type de partenaires ou encore par champ d'activité. Les rencontres visaient essentiellement à définir l'esprit de la Loi, ses éléments généraux, son approche axée sur la responsabilisation des divers acteurs et des personnes handicapées elles-mêmes ainsi qu'à présenter les nouveaux pouvoirs et devoirs de l'Office.

La seconde tournée, quant à elle, visait principalement les partenaires (dont les maires des municipalités) et les médias de chacune des régions du Québec. En plus de présenter la Loi et les nouveaux pouvoirs et devoirs de l'Office, ces rencontres ont permis d'aborder des sujets plus spécifiques, dont l'élaboration des plans d'action annuels à l'égard des personnes handicapées et les nouvelles dispositions sur le transport adapté. Au total, 17 rencontres ont eu lieu entre le 5 avril et le 22 juin 2005 et près de 1 000 personnes y ont participé. Cette tournée a obtenu une bonne couverture médiatique dans les chaînes de radio locales et les hebdomadaires locaux (annexe F). En effet, 12 articles sont parus et 18 entrevues (télé et radio) ont été accordées. Ces nombres ne tiennent pas compte des régions de Montréal et de la Capitale-Nationale.

Notons, enfin, que l'Office a organisé, entre les mois d'avril 2005 et de mars 2008, 86 sessions d'information portant sur la Loi et que celles-ci ont joint plus de 3 000 personnes (Office 2009c : 12).

4 Bien que les municipalités de plus de 15 000 habitants n'aient pas été rencontrées au cours de la tournée nationale, leurs maires ont reçu une lettre à cette étape (annexe C). Voir l'annexe E pour connaître la liste des MO rencontrés en priorité ainsi que les principaux sujets de discussion abordés.

ARTICLE 25 E.1)

« PROMOUVOIR, AUPRÈS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE NIVEAU UNIVERSITAIRE, COLLÉGIAL ET SECONDAIRE AINSI QU'AUPRÈS DES ORGANISMES RESPONSABLES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, L'INCLUSION, DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION, D'ÉLÉMENTS RELATIFS À L'ADAPTATION DES INTERVENTIONS ET DES SERVICES DESTINÉS AUX PERSONNES HANDICAPÉES ET, SUR DEMANDE DE CES ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES, LES CONSEILLER À CE SUJET ».

ÉTAPES CHARNIÈRES DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 25 E.1)

Dans le cadre de la révision législative de 2004, l'Office s'est vu confier de nouvelles responsabilités en matière de formation. En plus du devoir qui lui a été conféré par l'article 25 e.1) de la Loi, il doit :

- Article 25 g.1) : « Promouvoir la création de programmes d'information et de formation visant à favoriser une meilleure connaissance des personnes handicapées, de leurs besoins et des conditions propices à leur intégration et à leur participation à la vie en société ou développer de tels programmes, en collaboration avec les organismes de promotion et les organismes qui dispensent des services »;
- Article 25 g.2) : « Fournir aux personnes handicapées, à leurs familles, aux organismes de promotion ainsi qu'aux milieux d'intégration, notamment les services de garde, les écoles et les milieux de travail, des outils d'intervention et d'information pour réaliser l'intégration scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées ».

Afin de remplir ces responsabilités, l'Office a créé en 2006 un module formation et information au sein de la Direction du partenariat et de l'intervention individuelle (DPII) et y a affecté deux ressources à temps plein. Ce module oriente l'essentiel de ses travaux en fonction de ces trois alinéas et inscrit l'ensemble de ses actions à l'intérieur des objectifs généraux suivants :

- Fournir de l'information aux personnes handicapées et à leur famille (ex. ressources, programmes, services, etc.);
- Accroître les connaissances de la population sur la situation des personnes handicapées;
- Accroître les connaissances des intervenants des organismes publics ou privés sur les personnes handicapées et leurs besoins, afin d'améliorer les politiques, les programmes et les services.

Le mandat du module formation et information de l'Office a par ailleurs été présenté à différents partenaires au cours des années qui ont suivi sa création, dont le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, l'Office des professions, les Ordres professionnels et le Conseil interprofessionnel du Québec.

En ce qui concerne plus spécifiquement l'alinéa 25 e.1) de la Loi, il a pour objectif de faire inclure dans les programmes de formation des éléments de connaissance relatifs à l'adaptation des interventions et des services destinés aux personnes handicapées. Il constitue une généralisation de recommandations de la politique d'ensemble *À part... égale : l'intégration sociale des personnes handicapées : un défi pour tous* (Office 1984) touchant des programmes spécifiques. *À part... égale* recommandait notamment l'insertion d'éléments relatifs aux caractéristiques, incapacités et besoins des personnes handicapées par rapport au marché du travail dans les programmes d'administration, de relations industrielles, de polytechnique, d'aménagement et de certificats en santé et sécurité du travail.

La mise en œuvre de cette disposition s'est effectuée en se centrant d'abord sur les ordres professionnels en tant qu'organismes responsables de la formation professionnelle et les établissements universitaires et collégiaux offrant la formation pouvant donner l'accès à ces ordres. Ces derniers sont principalement concernés par la formation continue de leurs membres alors que les établissements d'enseignement se préoccupent essentiellement de la formation initiale.

Le personnel professionnel qui travaille avec des personnes handicapées, que ce soit sur une base occasionnelle ou régulière, doit adopter des pratiques, des attitudes et des comportements qui répondent aux besoins des personnes handicapées. Cela concerne tout autant le personnel professionnel de la santé et des services sociaux que celui dans le domaine des affaires, de l'aménagement, du droit, du génie ou des sciences.

Pour ce faire, les divers ordres professionnels et établissements d'enseignement doivent identifier les compétences que leurs professionnelles et professionnels actuels ou futurs doivent maîtriser. En travaillant avec les ordres professionnels et les établissements d'enseignement, l'Office favorise une amélioration de la formation sur les pratiques professionnelles.

TRAVAUX RÉALISÉS PAR L'OFFICE

Le 30 mars 2007, M^{me} Céline Giroux, directrice générale de l'Office, a rencontré l'assemblée des présidents et des directeurs généraux des ordres professionnels au Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ). Elle a sollicité leur soutien dans une démarche de sensibilisation des responsables de la formation initiale (secondaire, collégiale et universitaire) et de la formation continue à la réalité des personnes handicapées.

Peu de temps après cette rencontre, l'Office a lancé, en collaboration avec le CIQ, le projet d'analyse de la compétence générique *Adapter sa pratique professionnelle à l'égard des personnes handicapées*. Un comité de suivi, formé de représentantes et de représentants d'ordres professionnels et du CIQ, a conseillé et a assisté l'Office dans le développement et la réalisation du projet. En mars 2008, l'Office a confié à la firme Pierre Morin, Formation inc. le mandat de mener une consultation sur cette compétence auprès de membres d'ordres professionnels en recensant les savoirs, les savoir-faire et les savoir-être requis pour adapter la pratique professionnelle. La consultation a été menée de juin 2008 à mars 2009. Elle a regroupé 50 membres d'ordres professionnels appartenant à 31 professions différentes et représentant 62 % des ordres professionnels du Québec.

Les résultats de ces travaux sont présentés dans le rapport intitulé *Adapter sa pratique professionnelle à l'égard des personnes handicapées : rapport de consultation sur les tâches, les gestes clés, les compétences générales et les connaissances requises pour des services et des interventions adaptés aux besoins des personnes handicapées* (Office 2010b). Ce rapport a fait l'objet d'un lancement le 2 juin 2010 dans le cadre de la Semaine québécoise des personnes handicapées.

La prochaine étape de ce projet est celle de l'appropriation des résultats par les ordres professionnels et la poursuite par ceux-ci des travaux. L'Office souhaite que le plus grand nombre d'entre eux acceptent « de prendre le relais » en développant le contenu les concernant spécifiquement. Tout ordre professionnel pourra réfléchir à l'intérêt des propositions issues du rapport et aux possibilités d'en intégrer des éléments dans ses modalités de soutien à la qualification professionnelle. Mentionnons que ce projet s'inscrit dans le défi « une société inclusive » de la politique *À part entière* (Québec 2009) et concerne la priorité d'intervention « agir contre les préjugés et la discrimination », dont trois des leviers sont la formation et l'éducation citoyenne des jeunes et des adultes, la sensibilisation et la formation du personnel en contact direct avec le public et les mesures d'accommodement et la promotion d'une approche inclusive.

SUIVI DES INDICATEURS

- Nombre d'activités de promotion réalisées par l'Office depuis l'adoption de la Loi
- Nombre d'activités de soutien-conseil réalisées par l'Office depuis l'adoption de la Loi

Selon les informations recueillies, 75 activités de promotion liées à l'article 25 e.1) ont été réalisées par l'Office depuis l'adoption de la Loi ainsi qu'une activité de soutien-conseil. L'activité de soutien-conseil a été réalisée auprès d'une université et a concerné l'implantation d'un programme de formation. Pour leur part, les activités de promotion incluent, entre autres, les échanges avec le CIQ et les ordres professionnels sur le projet d'analyse de la compétence générique *Adapter sa pratique professionnelle à l'égard des personnes handicapées*, les rencontres avec le comité de suivi du projet ainsi que la consultation auprès des membres des ordres professionnels.

EN RÉSUMÉ

- En 2004, l'Office s'est vu confier de nouvelles responsabilités en matière de formation : le module formation et information est créé en 2006.
- La mise en œuvre de l'article 25 e.1) s'est effectuée en se centrant d'abord sur les ordres professionnels en tant qu'organismes responsables de la formation professionnelle et les établissements universitaires et collégiaux offrant la formation pouvant donner l'accès à ces ordres.
- En 2007, l'Office a lancé, en collaboration avec le CIQ, le projet d'analyse de la compétence générique *Adapter sa pratique professionnelle à l'égard des personnes handicapées*.
- En mars 2008, l'Office a confié à une firme le mandat de mener une consultation sur cette compétence auprès de membres d'ordres professionnels en recensant les savoirs, les savoir-faire et les savoir-être requis pour adapter la pratique professionnelle aux personnes handicapées.
- En juin 2010, le rapport intitulé *Adapter sa pratique professionnelle à l'égard des personnes handicapées : rapport de consultation sur les tâches, les gestes clés, les compétences générales et les connaissances requises pour des services et des interventions adaptés aux besoins des personnes handicapées* a fait l'objet d'un lancement public.

ARTICLE

26.5

« LE GOUVERNEMENT ÉTABLIT, AU PLUS TARD LE 17 DÉCEMBRE 2006 ET APRÈS CONSULTATION DE L'OFFICE, UNE POLITIQUE VISANT À CE QUE LES MINISTÈRES ET LES ORGANISMES PUBLICS SE DOTENT DE MESURES D'ACCOMMODEMENT RAISONNABLES PERMETTANT AUX PERSONNES HANDICAPÉES D'AVOIR ACCÈS AUX DOCUMENTS, QUELLE QUE SOIT LEUR FORME, ET AUX SERVICES OFFERTS AU PUBLIC. »

ÉTAPES CHARNIÈRES DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 26.5 ET SUIVI DES INDICATEURS

- Concordance de la date d'adoption de la politique avec le libellé de la disposition
- Concordance de l'objet et des objectifs de la politique avec le libellé de la disposition

En vue de l'élaboration de cette politique, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), en collaboration avec l'Office, a mené une vaste consultation auprès de tous les organismes visés et des organismes de promotion des droits des personnes handicapées les plus représentatifs. Dans le cadre de cette démarche, 70 avis ont été transmis. La politique gouvernementale L'accès aux documents et aux services offerts au public pour les personnes handicapées (la politique) (MSSS 2007) a été adoptée par le Conseil des ministres à sa séance du 12 décembre 2006, en concordance avec le libellé de la disposition qui prévoit une adoption au plus tard le 17 décembre 2006 (premier indicateur).

S'adressant à l'ensemble des MO, la politique a pour but de mettre en place au sein de l'Administration toutes les conditions qui permettront aux personnes handicapées d'avoir accès, en toute égalité, aux services et aux documents offerts au public. Elle établit les fondements de l'action gouvernementale en cette matière et énonce deux grandes orientations, soit :

- Prendre les mesures nécessaires pour que toute personne handicapée qui en fait la demande ait accès, en toute égalité, aux documents et aux services offerts au public;
- Entreprendre une démarche proactive afin de réduire, voire éliminer, les obstacles que rencontrent les personnes handicapées dans l'accès aux documents et aux services offerts au public.

L'objet et les objectifs de cette politique sont donc conformes à ce que prescrit l'article 26.5 de la Loi (deuxième indicateur).

La politique prévoit également des mesures visant à encadrer l'action des ministères et des organismes (MO) et apporte des précisions en ce qui concerne sa mise en œuvre, son suivi et sa révision. À cet égard, il est mentionné que la stratégie de mise en œuvre de la politique sera élaborée par l'Office, le ministère des Services gouvernementaux (MSG), le Centre de services partagés du Québec (CSPQ) et Services Québec, en collaboration avec les MO. Le suivi et la révision de la politique seront, pour leur part, assurés par l'Office, en partenariat avec le MSG. De plus, afin de permettre aux deux organismes de suivre l'application de la politique, il est souligné que les MO doivent rendre compte dans leur plan d'action annuel à l'égard des personnes handicapées :

- Du nombre de plaintes reçues et traitées relativement à l'accès aux documents et aux services offerts au public;
- Des mesures d'accommodement dont ils se sont dotés pour permettre aux personnes handicapées d'avoir accès à leurs documents et à leurs services.

Les autres organismes publics visés devront en rendre compte dans leur rapport annuel de gestion.

TRAVAUX RÉALISÉS PAR L'OFFICE ET SUIVI DES INDICATEURS

- Adoption de la stratégie de mise en œuvre de la politique
- Adoption de la stratégie de suivi de la politique

Dans le cadre du premier PGM0 de la politique *À part entière*, l'Office a pris l'engagement « d'élaborer la stratégie de mise en œuvre et de suivi de la politique gouvernementale *L'accès aux documents et aux services offerts au public pour les personnes handicapées* » [Office 2008 : 12]. L'élaboration de ces deux stratégies figure également parmi les objectifs de la seconde orientation du plan stratégique 2009-2014 de l'organisation, soit « favoriser l'application des nouvelles dispositions législatives assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale » [Office 2010a : 17].

Ainsi, de 2008 à 2010, la stratégie de mise en œuvre de la politique a fait l'objet de trois rencontres. C'est au cours de cette dernière année que l'Office a présenté une proposition de stratégie de mise en œuvre au MSG, au CSPQ et à Services Québec et que la stratégie a été adoptée par l'ensemble des partenaires (premier indicateur). Notons que certaines des mesures prévues ont d'ores et déjà été réalisées (ex. : présentation de la politique lors de la rencontre des coordonnateurs des services aux personnes handicapées du 23 mars 2010).

L'élaboration d'une stratégie de mise en œuvre était motivée par l'absence d'outil pour soutenir les MO et les agences dans l'application de la politique. En effet, des difficultés ont été rencontrées par les organisations assujetties relativement aux ressources disponibles pour répondre aux besoins des personnes handicapées. Le manque d'information au niveau des fournisseurs de services et les problèmes observés à l'égard des services d'interprétation (ex. : manque de disponibilité) figuraient entre autres parmi les difficultés rencontrées. C'est dans ce contexte que l'Office a pris les engagements suivants dans le cadre du PGM de la politique À part entière (Office 2008) :

- Fournir aux MO des outils de formation et de sensibilisation relativement aux meilleures pratiques à instaurer à l'endroit des personnes handicapées en matière d'accueil et de services offerts au public;
- Fournir aux MO des outils de formation et de sensibilisation sur l'approche inclusive et sur les meilleures pratiques d'accommodement à offrir aux personnes handicapées, pour que celles-ci aient accès aux services offerts au public;
- Fournir aux MO des outils d'information et de formation en vue d'instaurer de meilleures pratiques en matière d'accessibilité des moyens de communication, la production de documents adaptés et le respect des normes d'accessibilité des sites Web;
- Animer une démarche de concertation sur l'amélioration de l'organisation des services d'interprétation en lien avec la mise en œuvre de la politique L'accès aux documents et aux services offerts au public pour les personnes handicapées.

En ce qui a trait à la stratégie de suivi, une rencontre a eu lieu le 15 juin 2010 entre l'Office et le MSG. Une proposition préliminaire de stratégie de suivi a été présentée par l'Office et le mode de collaboration a été établi. Peu de temps après cette rencontre, les deux organisations ont convenu d'une stratégie de suivi concrète (deuxième indicateur). De plus, un questionnaire destiné aux MO assujettis à la politique est en phase d'élaboration. Une collecte de données est prévue à l'automne 2010 afin qu'un premier rapport de suivi de la politique soit déposé au C. A. de l'Office en 2011.

EN RÉSUMÉ

- La politique gouvernementale *L'accès aux documents et aux services offerts au public pour les personnes handicapées* a été adoptée par le Conseil des ministres à sa séance du 12 décembre 2006.
- Cette politique a pour but de mettre en place au sein de l'Administration toutes les conditions qui permettront aux personnes handicapées d'avoir accès, en toute égalité, aux services et aux documents offerts au public.
- Elle énonce deux grandes orientations :
 - Prendre les mesures nécessaires pour que toute personne handicapée qui en fait la demande ait accès, en toute égalité, aux documents et aux services offerts au public;
 - Entreprendre une démarche proactive afin de réduire, voire éliminer, les obstacles que rencontrent les personnes handicapées dans l'accès aux documents et aux services offerts au public.
- Au cours de l'année 2010, l'Office a présenté une proposition de stratégie de mise en œuvre au MSG, au CSPQ et à Services Québec. Cette stratégie a été adoptée par l'ensemble des partenaires.
- À la suite de l'adoption de la stratégie de mise en œuvre de la politique, l'Office et le MSG ont convenu d'une stratégie de suivi.

ARTICLE

61.1

« CHAQUE MINISTÈRE ET ORGANISME PUBLIC QUI EMPLOIE AU MOINS 50 PERSONNES AINSI QUE CHAQUE MUNICIPALITÉ QUI COMPTE AU MOINS 15 000 HABITANTS ADOPTE, AU PLUS TARD LE 17 DÉCEMBRE 2005, UN PLAN D'ACTION IDENTIFIANT LES OBSTACLES À L'INTÉGRATION DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LE SECTEUR D'ACTIVITÉ RELEVANT DE SES ATTRIBUTIONS, ET DÉCRIVANT LES MESURES PRISES AU COURS DE L'ANNÉE QUI SE TERMINE ET LES MESURES ENVISAGÉES POUR L'ANNÉE QUI DÉBUTE DANS LE BUT DE RÉDUIRE LES OBSTACLES À L'INTÉGRATION DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS CE SECTEUR D'ACTIVITÉ. CE PLAN COMPORTE EN OUTRE TOUT AUTRE ÉLÉMENT DÉTERMINÉ PAR LE GOUVERNEMENT SUR RECOMMANDATION DU MINISTRE. IL DOIT ÊTRE PRODUIT ET RENDU PUBLIC ANNUELLEMENT. »

ÉTAPES CHARNIÈRES DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 61.1

Depuis la révision législative de 2004, l'Office a entrepris d'informer et de soutenir les organisations assujetties aux nouvelles dispositions de la Loi, dont l'article 61.1. Les articles 25 a.1) et 26.3 de la Loi ont dicté ses interventions :

- Article 25 a.1) : « Conseiller le ministre, le gouvernement, ses ministères et leurs réseaux, les municipalités et tout organisme public ou privé sur toute matière ayant une incidence sur les personnes handicapées, analyser et évaluer les lois, les politiques, les programmes, les plans d'action et les services offerts et formuler toutes les recommandations qu'il estime appropriées ».
- Article 26.3 : « L'Office peut prêter assistance à quiconque est tenu de préparer et de produire un plan d'action ou un document en vertu de la présente loi ».

C'est essentiellement au printemps 2005 qu'a débuté la démarche plus systématique d'information et de soutien. Une tournée régionale du directeur général de l'Office, s'adressant aux partenaires, tels que les MO, les associations de personnes handicapées ainsi que les municipalités, a d'abord été réalisée.

En juin 2005, le personnel de l'intervention collective a commencé à répondre aux demandes d'information et de soutien des MO et des municipalités en lien avec leurs nouvelles obligations. Une lettre a également été envoyée à toutes les organisations assujetties afin de les informer de leurs nouvelles responsabilités liées à la Loi. Pour les MO ayant l'obligation de produire un plan d'action, cette lettre était accompagnée d'une version préliminaire du *Guide d'accessibilité et d'adaptation des services gouvernementaux : les services de l'État, c'est aussi pour les personnes handicapées* (Office 2005a) afin que ces derniers puissent commencer rapidement les travaux d'élaboration de leur premier plan d'action. De plus, l'envoi contenait le Guide produit par l'Office en collaboration avec le Centre d'expertise sur la prestation de services du Secrétariat du Conseil du trésor et le MSSS.

Notons que la version définitive du guide a été acheminée aux MO et aux municipalités ayant à produire un plan d'action en septembre 2005. En ce qui concerne les municipalités, ce guide était accompagné du document intitulé *Suggestions d'actions en lien avec l'élaboration d'un premier plan d'action par les municipalités* [Office 2005c]. Ce document se veut un complément au guide et, sans être exhaustif ni exclusif, présente des suggestions d'actions dans des secteurs d'activités courantes (ex. l'habitation, le transport, l'emploi, etc.).

À partir de l'automne 2005, le personnel de l'intervention collective de l'Office, tant au niveau national que régional, a pris contact avec les organisations visées afin de leur offrir du soutien dans la réalisation de leur plan d'action, soutien qui est maintenant proposé sur une base permanente. Les principaux partenaires des milieux associatifs ont été informés de la démarche ou impliqués dans l'élaboration de plans d'action. Puis, au printemps 2006, un rappel a été fait à tous les MO retardataires quant à leurs obligations en vertu de la Loi. Cette démarche est réalisée au mois de décembre de chaque année. Du côté des municipalités, une lettre de rappel est envoyée douze mois après la production d'un plan d'action.

En octobre 2006, l'Office a produit et envoyé à tous les MO et les municipalités assujettis à l'obligation de produire un plan d'action, à titre informatif, le *Premier rapport sur les plans d'action annuels produits par les ministères, les organismes publics et les municipalités à l'égard des personnes handicapées* [Office 2006b]. Ce rapport avait pour objectif de présenter les résultats associés à l'application de l'article 61.1 de la Loi. On y apprenait, entre autres, qu'en date du 15 août 2006, seulement 4 % (6 sur 149) des organisations assujetties n'avaient pas encore amorcé la démarche d'élaboration du plan d'action ou fournit l'information pertinente à l'Office [Office 2006b : 13].

Par la suite, afin de faciliter la production des plans d'action, l'Office a réalisé une nouvelle édition du guide comportant davantage d'exemples et de précisions sur plusieurs aspects légaux [Office 2006c]. Cette nouvelle édition a été envoyée en décembre 2006 à l'ensemble des organisations assujetties. C'est également dans cette perspective que le *Guide en matière de stationnement pour personnes handicapées à l'intention des municipalités* [Office 2007a] a été conçu. S'adressant à l'ensemble des municipalités, ce guide présente les principales règles applicables au stationnement pour personnes handicapées ainsi que des informations pertinentes pour améliorer l'accessibilité des places de stationnement, leur signalisation et pour assurer un meilleur contrôle de leur utilisation.

Une première rencontre des coordonnateurs de services aux personnes handicapées (obligation de l'article 61.4 de la Loi) s'est déroulée à Québec le 27 février 2008. D'une durée d'une journée, cette rencontre a été ponctuée de plusieurs présentations sur différentes dispositions de la Loi, dont l'article 61.1. Au total, 66 coordonnateurs ont répondu positivement à l'invitation.

En mars 2009, l'Office a réalisé une analyse des plans d'action 2008-2009 des MO, dont les résultats globaux ont été transmis par lettre aux sous-ministres et aux dirigeants d'organismes concernés. L'Office a profité de l'occasion pour faire un rappel de leurs responsabilités au regard de la Loi. Par la suite, les grilles d'analyse complétées ont été envoyées par courriel aux coordonnateurs de services aux personnes handicapées de chaque MO ayant produit un plan d'action pour 2008-2009. De plus, les MO n'ayant pas produit de plan d'action pour cette période ont également été contactés par lettre afin de leur rappeler les exigences de la Loi. Une analyse des plans d'action 2008-2009 des agences et des plans d'action 2008 des municipalités a aussi été réalisée. Les résultats globaux ont été transmis par lettre aux directeurs généraux, dans le cas des municipalités, et aux présidents directeurs généraux des agences. Dans la mesure du possible, cette lettre était précédée d'une rencontre d'évaluation avec le coordonnateur de services aux personnes handicapées des agences et des municipalités. La directrice générale de l'Office est également intervenue auprès de certains ministres, sous-ministres, dirigeants d'organismes et maires de municipalités assujetties.

En 2010, une seconde rencontre des coordonnateurs de services aux personnes handicapées a eu lieu à Québec. D'une durée d'une journée, cette rencontre s'est tenue le 23 mars et a été ponctuée de plusieurs présentations, dont certaines portant sur les dispositions de la Loi (articles 61.1, 61.2, 61.3 et 61.4).

En terminant, depuis 2005, l'Office rend publics sur son site Internet toute l'information et les outils disponibles en lien avec les principales obligations des MO et des municipalités assujettis à la Loi. Chaque année, l'Office produit et rend publique, sur son site Internet, la liste des MO et des municipalités nouvellement assujettis à la Loi. Il transmet une lettre officielle aux nouvelles organisations assujetties au plan d'action et à la nomination d'un coordonnateur de services aux personnes handicapées, et s'assure du suivi de cette lettre. L'Office supporte également l'intervention des MO et des municipalités en produisant et en diffusant différents outils de référence et en identifiant les personnes ressources à contacter. De plus, l'Office continue de répondre à chaque demande d'information et de soutien par téléphone, par courriel ou en personne. Il assure aussi le suivi de la nomination des coordonnateurs de services aux personnes handicapées des MO à partir de différentes sources d'information.

SUIVI DES INDICATEURS

- Nombre d'activités de soutien-conseil réalisées par l'Office depuis l'adoption de la Loi
- Évolution depuis 2005 des taux suivants :
 - $$\frac{\text{Nombre de ministères qui emploient au moins 50 personnes produisant un plan d'action annuel à l'égard des personnes handicapées}}{\text{Nombre total de ministères assujettis à cette disposition}}$$
 - $$\frac{\text{Nombre d'organismes publics qui emploient au moins 50 personnes produisant un plan d'action annuel à l'égard des personnes handicapées}}{\text{Nombre total d'organismes publics assujettis à cette disposition}}$$
 - $$\frac{\text{Nombre d'agences produisant un plan d'action annuel à l'égard des personnes handicapées}}{\text{Nombre total d'agences assujetties à cette disposition}}$$
 - $$\frac{\text{Nombre de municipalités qui comptent au moins 15 000 habitants produisant un plan d'action annuel à l'égard des personnes handicapées}}{\text{Nombre total de municipalités assujetties à cette disposition}}$$
- Analyse de contenu des plans d'action annuels produits en prenant en considération les éléments suivants :
 - Identifient-ils des obstacles à l'intégration des personnes handicapées?
 - Décrivent-ils les mesures prises au cours de l'année qui se termine?
 - Décrivent-ils les mesures envisagées pour l'année qui débute?

NOMBRE D'ACTIVITÉS DE SOUTIEN-CONSEIL RÉALISÉES PAR L'OFFICE DEPUIS L'ADOPTION DE LA LOI

Depuis le 1^{er} juin 2005, chaque activité de soutien-conseil réalisée par l'Office auprès des MO est inscrite dans un fichier. On entend ici par activité de soutien-conseil toute activité personnalisée visant à soutenir un MO dans ses obligations en lien avec la Loi. Ces activités sont le plus souvent réalisées par téléphone, assez souvent par courriel, ou plus rarement en personne. Il peut s'agir de demandes en provenance des MO, mais également de contacts de relance ou de suivis personnalisés initiés par l'Office. Les sujets abordés lors de ces contacts concernent principalement les plans d'action annuels à l'égard des personnes handicapées, mais aussi d'autres obligations et responsabilités des MO prévues dans la Loi (coordonnateur de service aux personnes handicapées, approvisionnement en biens et services accessibles aux personnes handicapées, accès aux documents et aux services offerts au public, etc.).

D'une année à l'autre, on constate des variations notables dans le nombre d'activités de soutien-conseil (tableau 1). En effet, en 2005-2006, il s'élève à 127, baisse à 75 l'année suivante, grimpe en 2007-2008 et en 2008-2009 respectivement à 244 et à 398 pour atteindre 610 au cours de l'exercice financier 2009-2010. Ces différences peuvent être attribuables à la compréhension variable du fonctionnement de la collecte de données parmi les différents conseillers qui ont été responsables du dossier au fil des ans. À cet égard, l'Office œuvre actuellement au développement d'un outil de collecte standardisé qui permettra l'obtention de données davantage uniformes. De plus, le nombre d'activités ne fournit pas d'information sur la durée de celles-ci. Certaines ne requièrent que quelques minutes tandis que d'autres peuvent prendre quelques heures.

TABEAU 1

NOMBRE D'ACTIVITÉS DE SOUTIEN-CONSEIL RÉALISÉES PAR L'OFFICE AUPRÈS DES MO, 2005-2006 À 2009-2010

	ACTIVITÉS DE SOUTIEN-CONSEIL (N)
2005-2006	127
2006-2007	75
2007-2008	244
2008-2009	398
2009-2010	610

Note : Les données ont été colligées pour la période du 1^{er} avril au 31 mars, sauf pour 2005-2006 (du 1^{er} juin au 31 mars).
Source : Office des personnes handicapées du Québec 2010

En ce qui a trait plus spécifiquement aux agences et aux municipalités, 1 463 activités de soutien-conseil ont été réalisées entre les mois d'avril 2005 et mars 2008 auprès des organisations assujetties à l'article 61.1 de la Loi (Office 2009c : 12). En 2008-2009, 100 % des demandes d'information et de soutien ont été comblées (460 demandes répondues) (Office 2009c : 12).

PRODUCTION DES PLANS D'ACTION ANNUELS : ÉVOLUTION DEPUIS 2005

Les données présentées dans cette section portent sur l'évolution depuis l'adoption de la Loi du nombre et de la proportion de MO et de municipalités assujetties ayant produit un plan d'action à l'égard des personnes handicapées. Le tableau 2 présente les informations relatives aux MO. Pour l'année 2009-2010, 71 % (63 sur 89) des MO assujettis à la production d'un plan d'action se sont conformés à cette exigence. Une légère baisse est observable si l'on compare à la première année de production des plans d'action, soit 2005-2006. Le taux de production se chiffrait alors à 75 % (64 sur 85).

TABLEAU 2

NOMBRE ET PROPORTION DE MINISTÈRES ET D'ORGANISMES ASSUJETTIS AYANT PRODUIT UN PLAN D'ACTION ANNUEL, 2005-2006 À 2009-2010

	MINISTÈRES			ORGANISMES			TOTAL (MO)		
	AYANT PRODUIT UN PA ¹	ASSUJETTIS		AYANT PRODUIT UN PA	ASSUJETTIS		AYANT PRODUIT UN PA	ASSUJETTIS	
	n	n	%	n	n	%	n	n	%
2005-2006	17	22	77,3	47	63	74,6	64	85	75,3
2006-2007	12	22	54,5	32	64	50,0	44	86	51,2
2007-2008	14	22	63,6	25	64	39,1	39	86	45,3
2008-2009	21	22	95,5	47	65	72,3	68	87	78,2
2009-2010	20	22	90,9	43	67	64,2	63	89	70,8

1. PA signifie plan d'action.

Note : Les données ont été colligées pour la période du 1^{er} avril au 31 mars, sauf pour 2005-2006 (du 1^{er} juin au 31 mars).

Source : Office des personnes handicapées du Québec 2010

Ces données témoignent également de l'étendue des efforts qui ont été déployés pour sensibiliser les MO à l'importance de remplir leur obligation. À cet effet, il importe de souligner l'intensité des actions déployées par l'Office au cours de l'année 2008-2009 afin de raviver et soutenir l'intérêt des MO autour de la question de la production des plans d'action⁵. Une baisse importante avait été constatée pour l'année 2007-2008, particulièrement du côté des organismes publics. En effet, la proportion de ces organismes ayant produit un plan d'action a chuté presque de moitié en deux ans, passant de 75 % en 2005-2006 à 39 % en 2007-2008. Ainsi, les données 2008-2009 illustrent bien le résultat des efforts de sensibilisation de l'Office : une hausse du tiers est à signaler entre le taux de production total de l'exercice 2007-2008 et celui de l'exercice 2008-2009 (45 % c. 78 %).

Du côté des agences de la santé et des services sociaux, le taux de production de plan d'action a peu varié d'année en année depuis l'adoption de la Loi (tableau 3). De manière générale de 10 à 12 agences sur les 15 assujetties se conforment à l'exigence de l'article 61.1 de la Loi. Cependant, une baisse de 40 % est observable en 2008-2009 par rapport à l'exercice financier précédent. Une analyse plus approfondie a permis de constater que, contrairement à ce que l'article 61.1 prévoit (soit que les plans d'action doivent être produits et rendus publics annuellement), plusieurs agences adoptent des plans d'action couvrant plus d'une année. Ainsi, certaines agences ont adopté en 2005 ou en 2006 un plan d'action valide pour deux ou trois ans et la plupart d'entre elles ont adopté un nouveau plan en 2009. Précisons que des 10 plans d'action adoptés en 2009-2010, 4 sont valides pour une période de trois ans, soit de 2009 à 2012 (données non présentées).

TABEAU 3

NOMBRE ET PROPORTION D'AGENCES ASSUJETTIES AYANT PRODUIT UN PLAN D'ACTION ANNUEL, 2005-2006 À 2009-2010

	AGENCES ASSUJETTIES AYANT PRODUIT UN PLAN D'ACTION	AGENCES ASSUJETTIES À CETTE DISPOSITION	
	n	n	%
2005-2006	10	15	66,7
2006-2007	12	15	80,0
2007-2008	11	15	73,3
2008-2009	5	15	33,3
2009-2010	10	15	66,7

Note : Les données ont été colligées pour la période du 1^{er} avril au 31 mars.

Source : Office des personnes handicapées du Québec 2010

5 Rappelons que 398 activités de soutien-conseil ont été réalisées auprès des MO au cours de l'année 2008-2009, comparativement à 244 l'année précédente (voir tableau 1).

Enfin, le tableau 4 présente les données relatives aux municipalités. En 2009, 42 des 67 municipalités assujetties (63 %) ont produit un plan d'action à l'égard des personnes handicapées, ce qui correspond à une hausse de près de 20 % comparativement à l'année 2005 (45 %). À l'instar des agences, les plans d'action adoptés par certaines municipalités couvrent une période pluriannuelle. En 2008, par exemple, 10 municipalités ont adopté un plan valide pour une période biennale, triennale ou quinquennale (données non présentées).

TABLEAU 4

NOMBRE ET PROPORTION DE MUNICIPALITÉS ASSUJETTIES AYANT PRODUIT UN PLAN D'ACTION ANNUEL, 2005 À 2009

	MUNICIPALITÉS ASSUJETTIES AYANT PRODUIT UN PLAN D'ACTION	MUNICIPALITÉS ASSUJETTIES À CETTE DISPOSITION	
	n	n	%
2005	22	49	44,9
2006	23	65	35,4
2007	37	65	56,9
2008	36	68	52,9
2009	42	67	62,7

Note : Les données ont été colligées pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Source : Office des personnes handicapées du Québec 2010

Mentionnons, en terminant, que l'ensemble des 49 municipalités qui sont assujetties depuis l'entrée en vigueur de la Loi a produit au moins un plan d'action. À ce jour, une seule ville, assujettie depuis 2006, n'a pas encore adopté un plan d'action.

ANALYSE DE CONTENU DES PLANS D'ACTION ANNUELS PRODUITS

Les données qui suivent sont tirées de trois rapports sur les plans d'action annuels produits par l'Office. Pour l'année 2005-2006, elles proviennent du *Premier rapport sur les plans d'action annuels produits par les ministères, les organismes publics et les municipalités à l'égard des personnes handicapées* [Office 2006b]. Pour 2008-2009, les données sont extraites du *Rapport sur les plans d'action annuels produits par les ministères et les organismes publics à l'égard des personnes handicapées* [Office 2009b] pour les MO et de l'*État de situation sur les plans d'action 2008 des municipalités à l'égard des personnes handicapées au 30 juin 2008* [Office 2009a] pour les municipalités. Les données 2008-2009 des agences ont été pour leur part fournies par le professionnel de l'Office responsable des plans d'action produits par ces organisations.

Les éléments de contenu présentés dans les tableaux 5 et 6 correspondent aux exigences de l'article 61.1, soit l'identification des obstacles à l'intégration des personnes handicapées, la description des mesures prises au cours de l'année qui se termine ainsi que des mesures envisagées pour l'année qui débute. Ainsi, en 2005-2006, l'analyse des plans d'action a indiqué que, dans l'ensemble, 74 % [72 sur 97] des organisations ont relevé des obstacles à l'intégration des personnes handicapées dans leur secteur d'activité (tableau 5). Ce sont les organismes (85 %) qui se sont le plus fréquemment acquittés de cette responsabilité dans leur plan d'action. Les municipalités et les ministères (69 %) viennent ensuite, puis finalement les agences (60 %).

TABEAU 5

NOMBRE ET PROPORTION DE MQ, D'AGENCES ET DE MUNICIPALITÉS ASSUJETTIS AYANT PRODUIT UN PLAN D'ACTION ET INCLUS LES ÉLÉMENTS DE CONTENU PRESCRITS PAR LA LOI, 2005-2006

	MINISTÈRES		ORGANISMES		AGENCES		MUNICIPALITÉS		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
OBSTACLES À L'INTÉGRATION DES PERSONNES HANDICAPÉES	11	68,8	33	84,6	6	60,0	22	68,8	72	74,2
MESURES PRISES AU COURS DE L'ANNÉE QUI SE TERMINE	12	75,0	38	97,4	9	90,0	29	90,6	88	90,7
MESURES ENVISAGÉES POUR L'ANNÉE QUI DÉBUTE	16	100,0	38	97,4	10	100,0	28	87,5	92	94,8

Note : Les données présentées sont issues de l'analyse de 97 plans d'action produits au 19 avril 2006. Ces plans d'action ont été élaborés par 16 ministères, 39 organismes, 10 agences et 32 municipalités.

Source : Office des personnes handicapées du Québec 2010

En ce qui concerne la description des mesures prises au cours de l'année qui se termine, comme il s'agissait en 2005-2006 du premier exercice, l'Office a donc suggéré aux organisations assujetties de décrire les mesures mises en place au cours des dernières années. Globalement, 91 % (88 sur 97) des organisations ont présenté les mesures prises dans le passé, tandis que 9 % (9 sur 97) ne l'ont pas fait. En proportion, les ministères sont moins nombreux (75 %) que les autres types d'organisations (90 % et plus) à avoir effectué le travail.

Enfin, une très forte proportion des plans d'action analysés en 2005-2006 (95 %) contenaient des mesures pour l'année qui débutait alors. Malgré la prescription législative à cet égard, 5 % (5 sur 97) des plans d'action n'indiquent aucune mesure. Tous les ministères et les agences ont prévu la mise en place de mesures cette année, tandis que 3 % des organismes et 13 % des municipalités n'ont pas répondu à cette exigence de la Loi qui constitue pourtant l'élément fondamental du plan d'action.

Selon les données présentées au tableau 6, l'analyse des plans d'action 2008-2009 et 2008 révèle une baisse de certains pourcentages comparativement à 2005-2006. En effet, 67 % des organisations ayant produit un plan d'action pour l'année 2008-2009 ou 2008 ont fait l'exercice de relever des obstacles à l'intégration des personnes handicapées dans leur secteur d'activité. Pour l'exercice 2005-2006, ce pourcentage s'élevait à 74 %. Précisons, à cet égard, que seul le tiers des ministères ayant produit un plan d'action en 2008-2009 a inclus cet élément de contenu dans son plan d'action.

TABLEAU 6

NOMBRE ET PROPORTION DE M0, D'AGENCES ET DE MUNICIPALITÉS ASSUJETTIS AYANT PRODUIT UN PLAN D'ACTION ET INCLUS LES ÉLÉMENTS DE CONTENU PRESCRITS PAR LA LOI, 2008-2009 ET 2008

	PLAN D'ACTION 2008-2009						PLAN D'ACTION 2008			
	MINISTÈRES		ORGANISMES		AGENCES		MUNICIPALITÉS		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
OBSTACLES À L'INTÉGRATION DES PERSONNES HANDICAPÉES	7	33,3	37	80,4	5	100,0	27	65,9	76	67,3
MESURES PRISES AU COURS DE L'ANNÉE QUI SE TERMINE	19	90,5	39	84,8	5	100,0	30	73,2	93	82,3
MESURES ENVISAGÉES POUR L'ANNÉE QUI DÉBUTE	21	100,0	45	97,8	5	100,0	41	100,0	112	99,1

Note : Les données présentées sont issues de l'analyse de 67 plans d'action produits par les M0 pour l'année 2008-2009, soit 21 ministères et 46 organismes, de 41 plans d'action produits par les municipalités pour l'année 2008 et de 5 plans d'action d'agences couvrant l'année financière 2008-2009.

Source : Office des personnes handicapées du Québec 2010

En outre, une baisse de 9 % (82 % c. 91 %) est à souligner entre l'exercice 2008-2009 et 2005-2006 en ce qui a trait au deuxième élément de contenu analysé, soit la description des mesures prises au cours de l'année précédente. Moins des trois quarts des municipalités (73 %) ont inclus cet élément lors de la production de leur plan d'action 2008. Finalement, la presque totalité des plans d'action 2008-2009 et 2008 contient des mesures pour l'année qui débute, soit 99 % (112 sur 113). Un seul organisme public n'a pas tenu compte de cette obligation liée à l'article 61.1 de la Loi.

EN RÉSUMÉ

- Depuis 2004, le personnel de l'intervention collective de l'Office répond aux demandes d'information et de soutien des MO et des municipalités. De plus, l'Office a produit différents guides afin de soutenir et de faciliter la production des plans d'action à l'égard des personnes handicapées, a réalisé plusieurs analyses des plans d'action produits par les organisations assujetties à l'article 61.1 de la Loi et a organisé deux rencontres des coordonnateurs de services aux personnes handicapées.
- Pour l'année 2009-2010 et 2009, 67 % (115 sur 171) des MO et des municipalités assujetties ont produit un plan d'action à l'égard des personnes handicapées, comparativement à 64 % (96 sur 149) pour l'exercice financier 2005-2006 et 2005.
- En 2008-2009 et 2008, le tiers (33 %) des organisations ayant produit un plan d'action n'a pas relevé d'obstacles à l'intégration des personnes handicapées dans son secteur d'activité (comparativement à 26 % en 2005-2006) et 18 % n'ont pas fait un bilan des mesures prises au cours de l'année précédente (comparativement à 9 % en 2005-2006).

ARTICLE

61.2

« LE MINISTRE EST CONSULTÉ LORS DE L'ÉLABORATION DE MESURES PRÉVUES PAR LES LOIS ET RÈGLEMENTS QUI POURRAIENT AVOIR UN IMPACT SIGNIFICATIF SUR LES PERSONNES HANDICAPÉES. »

ÉTAPES CHARNIÈRES DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 61.2

Cette disposition, introduite lors des modifications apportées en 2004 à la Loi, vient en appui aux rôles de veille et de vigie d'ores et déjà exercés par l'Office, de même qu'à son devoir de conseil et de recommandation sur toutes matières ayant une incidence sur les personnes handicapées (article 25 a.1). Aux termes du paragraphe a.1) de l'article 25 de la Loi, l'Office doit analyser et évaluer les lois, les politiques, les programmes, les plans d'action et les services offerts et formuler les recommandations qu'il juge appropriées. Ainsi, la clause d'impact doit être vue comme un levier supplémentaire pour l'exercice du rôle de veille, de conseil et de recommandation de l'Office en permettant une intervention susceptible d'avoir un impact significatif sur les personnes handicapées lors de l'élaboration de projets de loi, de règlements, de politiques, etc.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition, l'Office a entamé, en 2008, une réflexion sur l'interprétation et la portée qui devraient être données à l'article 61.2. L'opinion juridique produite tente de définir, entre autres, les responsabilités des MO à cet égard et de cerner les rôles du ministre et de l'Office quant à la mise en œuvre de la clause d'impact.

L'adoption de la politique *À part entière* en juin 2009 constitue une étape importante dans la mise en œuvre de l'article 61.2 de la Loi. En effet, un des leviers d'intervention identifiés dans la politique est l'application de la clause d'impact. Ce levier est en lien avec le défi visant une société inclusive et plus spécifiquement avec la priorité d'intervention consistant à concevoir des lois, des politiques, des programmes et des services sans obstacles. La politique mentionne que cette clause « est particulièrement intéressante puisqu'elle permet d'agir de façon proactive, au moment de la conception des initiatives publiques » (Québec 2009 : 11). Elle permet également :

- De prévenir d'éventuels obstacles à la participation sociale des personnes handicapées lors de la révision et de l'élaboration des lois, des politiques, des programmes et des services s'adressant à l'ensemble de la population;
- De bonifier de façon importante le rôle de veille, de vigie, de conseil et de recommandation de l'Office;
- De mieux outiller les personnes chargées d'élaborer et d'analyser les projets de loi et les règlements dans les ministères et les organismes publics de même que les personnes impliquées dans l'élaboration de politiques ou de programmes.

En outre, la politique souligne que :

« TOUTS LES ORGANISMES DEVRAIENT S'ASSURER, AU MOMENT DE LA CONCEPTION DE LEURS LOIS, LEURS POLITIQUES, LEURS PROGRAMMES ET LEURS SERVICES, DES CONDITIONS PERMETTANT AUX PERSONNES HANDICAPÉES D'Y AVOIR PLEINEMENT ACCÈS [...]. IL FAUT PRENDRE EN COMPTE, DE FAÇON SYSTÉMATIQUE, LES BESOINS ET LES CARACTÉRISTIQUES DES PERSONNES HANDICAPÉES ET DE LEUR FAMILLE AU MOMENT DE CONCEVOIR LES LOIS, LES POLITIQUES, LES PROGRAMMES ET LES SERVICES À PORTÉE GÉNÉRALE. » (QUÉBEC 2009 : 33)

Dans le cadre du processus d'adoption de la politique *À part entière*, le ministère du Conseil exécutif (MCE) a demandé que l'article 61.2 de la Loi s'applique par le biais de la clause d'impact sur la santé (article 54 de la Loi sur la santé publique). Il a été convenu que le MSSS et l'Office établiraient les modalités selon leurs responsabilités respectives. À cet égard, la politique énonce ceci :

« DES CLAUSES SEMBLABLES, DITES « CLAUSES D'IMPACT », EXISTENT EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE, ET D'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES. À DES FINS DE COHÉRENCE ET DE COORDINATION GOUVERNEMENTALE, LA MISE EN OEUVRE DE CET ARTICLE SE FERA PAR LE BIAIS DU PROCESSUS D'ÉVALUATION D'IMPACT SUR LA SANTÉ SOUS LA RESPONSABILITÉ DU MSSS. L'OFFICE ET LE MSSS PRÉCISERONT ENSEMBLE LES MODALITÉS DE LA PRISE EN COMPTE DES PRÉOCCUPATIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION SOCIALE DES PERSONNES HANDICAPÉES SELON LEURS RESPONSABILITÉS RESPECTIVES. » (QUÉBEC 2009 : 59)

C'est dans ce contexte entourant les discussions autour de l'adoption de la politique *À part entière* qu'un courrier ministériel à l'intention de la ministre responsable de l'application de la Loi a été produit par l'Office le 10 février 2009. Ce courrier ministériel traite de la mise en application de la clause d'impact et de son arrimage avec l'article 54 de la Loi sur la santé publique. Il traite, entre autres, de l'opérationnalisation de l'évaluation de l'impact sur la participation sociale des personnes handicapées et propose un plan d'action pour l'année 2009-2010. Le plan d'action identifie certaines actions à réaliser, soit par l'Office, soit par le MSSS ou par le cabinet ministériel.

TRAVAUX RÉALISÉS PAR L'OFFICE

Dans le cadre du premier PGM0 de la politique *À part entière* (Office 2008), l'Office a pris l'engagement de préciser les modalités d'application de l'article 61.2 de la Loi dans le processus d'évaluation des impacts sur la santé (ÉIS) (article 54 de la Loi sur la santé publique) en fonction des responsabilités respectives de l'Office et du MSSS. Afin de réaliser cet engagement, différentes activités ont été réalisées à ce jour. Une lettre a notamment été envoyée le 16 octobre 2009 à la Direction de la planification, de l'évaluation et du développement en santé publique du MSSS, les invitant à désigner des professionnels pour travailler en collaboration avec l'Office à l'arrimage entre l'article 54 de la Loi sur la santé publique et l'article 61.2 de la Loi. À cet effet, une rencontre a eu lieu le 7 juin 2010 entre l'Office et la Direction de la santé publique du MSSS. Lors de cette rencontre, il a été convenu que les travaux visant l'arrimage de la clause d'impact en santé avec celle de la Loi débiteront au cours de l'année 2010.

De plus, depuis 2009, des travaux préparatoires à cette démarche d'arrimage ont été réalisés par l'Office, dont une analyse de la documentation liée à l'article 54 de la Loi sur la santé publique. Cette analyse permet d'affirmer que la portée de l'article 54 de la Loi sur la santé publique n'est pas tout à fait la même que celle de l'article 61.2 de la Loi. À l'article 61.2, il est stipulé que le ministre est consulté pour les mesures « qui pourraient avoir un impact significatif sur les personnes handicapées ». Cet impact significatif peut être interprété comme portant « sur tous les aspects de la participation sociale des personnes handicapées », donc beaucoup plus large que simplement sur l'état de santé. En conséquence, de l'avis de l'Office, la clause d'impact de l'article 61.2 de la Loi comporte plus d'éléments que celle de l'article 54 de la Loi sur la santé publique et elle doit être vue comme ayant une portée complémentaire. Par conséquent, malgré des liens évidents entre ces différents concepts, des nuances doivent être mises en lumière, car elles viendront éventuellement influencer les évaluations d'impact à réaliser par les MO en regard de leurs projets de lois, de règlements, de politiques, de décrets et de mesures.

Afin de rendre opérationnelle l'évaluation de l'impact sur les personnes handicapées prévue à l'article 61.2 de la Loi, il apparaît donc nécessaire de bonifier les mécanismes déjà prévus pour l'application de l'article 54 de la Loi sur la santé publique ou de mettre en place des procédures complémentaires. Toutefois, quelle que soit la démarche entreprise, celle-ci devra s'arrimer avec celle établie par le MSSS de manière à éviter que les MO aient à multiplier leurs analyses d'évaluation d'impact.

En plus de ces travaux d'analyse, la clause d'impact a fait l'objet d'une présentation lors de la deuxième rencontre des coordonnateurs de services aux personnes handicapées qui s'est déroulée le 23 mars 2010 à Québec. Notons que, dans le cadre de la mise à jour du guide de soutien en vue de la production des plans d'action, il est envisagé d'ajouter un volet portant sur la clause d'impact. Ces deux initiatives concourent à une sensibilisation accrue des MO à l'existence de l'article 61.2 de la Loi et à l'importance de tenir compte des personnes handicapées lors de l'élaboration de projets de loi, de règlements, de politiques, etc.

À ce jour, peu d'informations sont disponibles afin de conclure de l'application ou non de l'article 61.2 par les MO. Cette disposition a cependant été invoquée à quelques reprises par l'Office depuis l'adoption de la Loi pour rappeler à ces mêmes MO leur obligation de consulter le ministre responsable de l'application de la Loi lors de l'élaboration de mesures prévues par les lois et règlements lorsque celles-ci sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur la participation sociale des personnes handicapées.

Ainsi, en septembre 2008, l'Office a rappelé au ministère de la Justice l'existence de l'article 61.2 de la Loi lors d'une consultation que ce ministère menait concernant des modifications envisagées au Code civil du Québec. Par ailleurs, en août 2009, l'Office a invoqué l'article 61.2 de la Loi à la ministre responsable de l'application de la Loi concernant la révision des normes du Programme d'adaptation de domicile (PAD) administré par la Société d'habitation du Québec (SHQ). L'Office a interpellé le président-directeur général de la SHQ pour s'assurer que l'Office et la ministre soient consultés sur les modifications envisagées aux normes du PAD. En effet, celles-ci pourraient avoir des impacts importants sur la participation sociale des personnes handicapées.

Deux raisons pourraient justifier le fait que l'article 61.2 de la Loi n'est pas ou peu appliqué par certains MO. Premièrement, cela pourrait s'expliquer par une méconnaissance de son existence au sein de l'appareil gouvernemental. Deuxièmement, aucun mécanisme formel n'a été prévu ni mis en place jusqu'à ce jour afin de régir son application.

EN RÉSUMÉ

- L'Office a entamé, en 2008, une réflexion sur l'interprétation et la portée qui devraient être données à l'article 61.2.
- L'adoption de la politique *À part entière* en juin 2009 constitue une étape importante dans la mise en œuvre de l'article 61.2 de la Loi : un des leviers d'intervention identifiés dans la politique est l'application de la clause d'impact.
- Dans le cadre du processus d'adoption de la politique *À part entière*, le MCE a demandé que l'article 61.2 de la Loi s'applique par le biais de la clause d'impact sur la santé (article 54 de la Loi sur la santé publique).
- Une rencontre a eu lieu en juin 2010 entre l'Office et la Direction de la santé publique du MSSS. Lors de cette rencontre, il a été convenu que les travaux visant l'arrimage de la clause d'impact en santé avec celle de la Loi débiteront au cours de l'année 2010.
- À ce jour, peu d'informations sont disponibles afin de conclure de l'application ou non de l'article 61.2 par les MO.

ARTICLE

61.3

« LES MINISTÈRES, LES ORGANISMES PUBLICS ET LES MUNICIPALITÉS TIENNENT COMPTE DANS LEUR PROCESSUS D'APPROVISIONNEMENT LORS DE L'ACHAT OU DE LA LOCATION DE BIENS ET DE SERVICES, DE LEUR ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES. »

ÉTAPES CHARNIÈRES DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 61.3

La disposition 61.3 doit être mise en lien avec d'autres obligations de la Loi, notamment celles d'adopter un plan d'action annuel à l'égard des personnes handicapées (article 61.1) et de nommer un coordonnateur de services aux personnes handicapées (article 61.4). Elle doit également être mise en lien avec la politique *À part entière*, qui privilégie une approche inclusive dans la conception et la production de biens et de services, ainsi que la politique gouvernementale *L'accès aux documents et aux services offerts au public pour les personnes handicapées* (article 26.5).

Ainsi, la grande majorité des interventions menées auprès des MO et des municipalités à la suite de l'adoption de la Loi a concerné à la fois les articles 61.1, 61.3 et 61.4. Les organisations assujetties ont donc été sensibilisées à l'article 61.3 lors de la tournée de promotion de la Loi et lors de l'envoi des documents suivants :

- *Guide à l'intention des ministères, des organismes publics et des municipalités en vue de la production de leur plan d'action à l'égard des personnes handicapées* (Office 2005b);
- *Suggestions d'actions en lien avec l'élaboration d'un premier plan d'action par les municipalités* (Office 2005c);
- *Premier rapport sur les plans d'action annuels produits par les ministères, les organismes publics et les municipalités à l'égard des personnes handicapées* (Office 2006b).

Afin de mieux faire connaître l'article 61.3 aux organisations assujetties, des informations sur le processus d'approvisionnement ont été publiées dans le dossier spécial sur la Loi paru dans le bulletin *L'intégration*⁶ au printemps 2005. L'Office a aussi élaboré en 2008 un document concernant la mise en œuvre de l'article 61.3. Ce document présente des exemples de façons de faire et de produits contribuant à se doter d'un environnement mobilier et immobilier davantage accessible ainsi que des exemples de modifications pouvant être apportées à la structure des bâtiments et à leurs composantes afin d'augmenter leur accessibilité. Il a été largement diffusé auprès des MO et des municipalités.

6 *L'intégration* est une revue produite par l'Office et a pour objet de faire état des réalisations ou de la situation en matière d'intégration scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées tant au niveau national que régional, d'en faire la promotion et de sensibiliser les acteurs publics et privés par la diffusion de textes présentant des réflexions ou des informations pertinentes sur les grands enjeux touchant les dossiers relatifs aux personnes handicapées.

De plus, l'article 61.3 a fait l'objet de présentations lors des deux rencontres des coordonnateurs de services aux personnes handicapées qui se sont déroulées depuis l'adoption de la Loi. Ces présentations visaient à faire connaître l'article 61.3 de la Loi, sensibiliser les partenaires gouvernementaux de l'Office à leurs obligations envers les personnes handicapées ainsi qu'illustrer, par des exemples concrets, l'accessibilité pour les personnes handicapées aux produits et aux services des MO.

TRAVAUX RÉALISÉS PAR L'OFFICE

Dans le but d'obtenir des avancées en matière d'approvisionnement, l'Office est intervenu auprès du CSPQ et des intervenants nationaux ayant une expertise dans le domaine de l'approvisionnement. L'Office a ainsi participé à la Journée annuelle des acquisitions 2009 (au mois d'octobre) et est intervenu à deux reprises au comité des acquisitions adaptées. Il a aussi effectué, en novembre 2009, une présentation des exigences législatives au forum des gestionnaires en ressources matérielles.

De plus, au cours de l'année 2009, la question suivante a été ajoutée à la liste de contrôle pour des acquisitions écoresponsables du CSPQ : « La conception du produit ou du service favorise-t-elle son accessibilité ou son utilisation simplifiée par des personnes handicapées? » [thème 11 sur la responsabilité sociale, question 11.5]. Il est important de mentionner que le CSPQ est mandaté par plusieurs MO pour procéder aux achats et à la location des biens, des services et des équipements. Ainsi, l'inclusion d'une question relative à l'accessibilité des biens et des services aux personnes handicapées a pour objectifs de systématiser chez l'acheteur une préoccupation vis-à-vis l'accessibilité et de sensibiliser les fournisseurs de biens et de services.

Le 19 novembre 2009, une rencontre entre la directrice générale de l'Office et la présidente du CSPQ a été organisée pour assurer la collaboration des deux organisations. Peu de temps après, un comité de travail a été mis sur pied. Ce comité réunit des représentants du CSPQ, du MSG, de l'Office, du Forum des directrices et directeurs des ressources humaines de la fonction publique du Québec et du Forum des gestionnaires en ressources matérielles. Il a pour mandat de conseiller et de faire des recommandations au CSPQ afin que celui-ci tienne compte, dans son processus d'approvisionnement lors de l'achat ou de la location de biens ou de services, de leur accessibilité aux personnes handicapées.

Plus spécifiquement, ce comité a pour mandat de :

- Réviser les appels d'offres lancés par le CSPQ afin d'identifier les acquisitions de biens et de services (achats ponctuels et regroupements d'achats) pour lesquelles des exigences particulières pourraient être introduites dans l'avenir afin de mieux répondre aux besoins des personnes handicapées.
- Contribuer à la stratégie de promotion et de sensibilisation des MO au processus d'approvisionnement et à la *Politique d'accès aux documents et aux services offerts au public pour les personnes handicapées*.

Jusqu'à présent, deux rencontres ont eu lieu, soit le 23 février et le 22 mars 2010.

En outre, au printemps 2010, un sondage a été réalisé auprès des MO et des municipalités dans le but de permettre à l'Office d'évaluer le degré d'appropriation de ces organisations vis-à-vis l'accessibilité des biens et des services dans le cadre de leur processus d'approvisionnement. Certains résultats de ce sondage sont d'ailleurs présentés à la prochaine section. Notons, enfin, qu'un des objectifs du plan stratégique 2009-2014 de l'Office est lié à l'article 61.3 de la Loi. Le libellé se lit comme suit : « veiller à ce que les ministères, les organismes publics et les municipalités tiennent compte dans leur processus d'approvisionnement lors de l'achat ou de la location de biens et de services, de leur accessibilité aux personnes handicapées » [Office 2010a : 17].

SUIVI DES INDICATEURS

➤ Nombre d'activités de soutien-conseil réalisées par l'Office depuis l'adoption de la Loi

➤ Évolution depuis 2005 des taux suivants :

Nombre de ministères produisant un plan d'action annuel qui tiennent compte dans leur processus d'approvisionnement lors de l'achat ou de la location de biens et de services de leur accessibilité aux personnes handicapées

.....
Nombre de ministères qui produisent un plan d'action annuel
à l'égard des personnes handicapées

Nombre d'organismes publics produisant un plan d'action annuel qui tiennent compte dans leur processus d'approvisionnement lors de l'achat ou de la location de biens et de services de leur accessibilité aux personnes handicapées

.....
Nombre d'organismes publics qui produisent un plan d'action annuel
à l'égard des personnes handicapées

Nombre d'agences produisant un plan d'action annuel qui tiennent compte dans leur processus d'approvisionnement lors de l'achat ou de la location de biens et de services de leur accessibilité aux personnes handicapées

.....
Nombre d'agences qui produisent un plan d'action annuel à l'égard
des personnes handicapées

Nombre de municipalités produisant un plan d'action annuel qui tiennent compte dans leur processus d'approvisionnement lors de l'achat ou de la location de biens et de services de leur accessibilité aux personnes handicapées

.....
Nombre de municipalités qui produisent un plan d'action annuel
à l'égard des personnes handicapées

NOMBRE D'ACTIVITÉS DE SOUTIEN-CONSEIL RÉALISÉES PAR L'OFFICE DEPUIS L'ADOPTION DE LA LOI

Afin de favoriser l'application de l'article 61.3 de la Loi, l'Office répond aux besoins d'information et de soutien des organisations assujetties à l'obligation de produire un plan d'action à l'égard des personnes handicapées et leur fournit de l'information et des outils de soutien. Ces interventions visent à ce que les plans d'action déposés par les MO et les municipalités contiennent des mesures concernant la prise en compte de l'accessibilité des biens et des services aux personnes handicapées dans leur processus d'approvisionnement. Des contacts personnalisés peuvent aussi être réalisés auprès de certaines organisations, notamment à la suite de l'analyse des plans d'action par le personnel de l'intervention collective (tant au niveau national que régional). Des conseils leur sont fournis afin de bonifier leurs futurs plans d'action. Des suggestions de mesures peuvent également être formulées.

Ainsi, au cours de l'année 2008-2009 :

- 98 % des organisations assujetties à l'article 61.1 ont reçu de l'information pour appliquer l'article 61.3 (166 sur 170);
- 95 % des organisations assujetties ont reçu des outils de soutien (161 sur 170);
- 100 % des besoins d'information et de soutien des organisations assujetties ont été comblés (23 demandes répondues) (Office 2009c : 13).

PRODUCTION DE PLANS D'ACTION ANNUELS TENANT COMPTE DU PROCESSUS D'APPROVISIONNEMENT : ÉVOLUTION DEPUIS 2005

Les données qui suivent sont majoritairement tirées de trois rapports sur les plans d'action annuels produits par l'Office. Pour l'année 2005-2006, elles proviennent du *Premier rapport sur les plans d'action annuels produits par les ministères, les organismes publics et les municipalités à l'égard des personnes handicapées* (Office 2006b). Pour 2008-2009, les données sont extraites du *Rapport sur les plans d'action annuels produits par les ministères et les organismes publics à l'égard des personnes handicapées* (Office 2009b) pour les MO et de l'*État de situation sur les plans d'action 2008 des municipalités à l'égard des personnes handicapées au 30 juin 2008* (Office 2009a) pour les municipalités. Les données 2008-2009 des agences ont été fournies par le professionnel de l'Office responsable des plans d'action produits par ces organisations.

Tout d'abord, il est important de souligner que les organisations assujetties à la production d'un plan d'action n'ont pas l'obligation d'y inclure des mesures relatives à l'approvisionnement en biens et services accessibles. L'Office considère cependant pertinent d'examiner cet élément et l'a donc inclus dans sa grille d'analyse des plans d'action. Dans l'exercice 2005-2006, il ressort que 29 % (28 sur 97) des plans d'action ont inclus une ou des mesures à l'égard de l'approvisionnement en biens ou en services (tableau 7). Ce sont les municipalités qui ont prévu ce type de mesures le plus souvent avec une proportion de 38 % des plans d'action, comparativement à 26 % pour les organismes publics, 25 % pour les ministères et 20 % pour les agences.

TABEAU 7

NOMBRE ET PROPORTION DE MO, D'AGENCES ET DE MUNICIPALITÉS QUI PRODUISENT UN PLAN D'ACTION ANNUEL TENANT COMPTE DE L'ARTICLE 61.3 DE LA LOI, 2005-2006 ET 2008-2009

	MINISTÈRES		ORGANISMES		AGENCES		MUNICIPALITÉS		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
PLAN D'ACTION 2005-2006 ¹	4	25,0	10	25,6	2	20,0	12	37,5	28	28,9
PLAN D'ACTION 2008-2009 ²	11	52,4	16	34,8	1	20,0	9	22,0	37	32,7

1. Les données 2005-2006 sont issues d'une l'analyse de 97 plans d'action produits au 19 avril 2006. Ces plans d'action ont été élaborés par 16 ministères, 39 organismes, 10 agences et 32 municipalités.
2. Les données 2008-2009 sont issues de l'analyse des 67 plans d'action produits par les MO pour l'année 2008-2009, soit 21 ministères et 46 organismes, de 41 des 45 plans d'action produits par les municipalités pour l'année 2008 et des 5 plans d'action des agences couvrant l'année financière 2008-2009.

Source : Office des personnes handicapées du Québec 2010

En 2008-2009, le pourcentage global a légèrement augmenté et a atteint 33 % (37 sur 113). Cette fois, ce sont les ministères qui ont inclus le plus fréquemment des mesures relatives à l'approvisionnement en biens et services accessibles dans leur plan d'action, avec une proportion de 52 % (comparativement à 25 % en 2005-2006). Les municipalités, pour leur part, ont connu une baisse de 16 % entre l'exercice 2005-2006 et celui de 2008-2009.

RÉSULTATS DU SONDAGE SUR LE PROCESSUS D'APPROVISIONNEMENT

Comme il a été mentionné précédemment, un sondage a été réalisé au printemps 2010 auprès des coordonnateurs de services aux personnes handicapées des MO et des municipalités dans le but de permettre à l'Office d'évaluer le degré d'appropriation de ces organisations vis-à-vis l'accessibilité des biens et des services dans le cadre de leur processus d'approvisionnement. Précisons qu'il a été décidé, dans le cadre de ce premier exercice de cueillette d'information, de n'interpeller que les municipalités et les agences assujetties à l'obligation de produire un plan d'action annuel à l'égard des personnes handicapées [article 61.1]⁷. Le questionnaire a été acheminé par courriel en deux temps : les MO et les agences l'ont reçu le 12 mai et les municipalités, le 18 mai.

Au total, 97 des 215 organisations visées ont répondu au questionnaire, ce qui correspond à un taux de réponse de 45 % [tableau 8]. Ce sont les ministères et les agences qui ont eu les taux de réponse les plus élevés [respectivement 64 % et 60 %]. Les taux de réponse des organismes publics et des municipalités se chiffrent à 44 % et 38 %.

TABLEAU 8

.....
TAUX DE RÉPONSE AU SONDAGE SUR L'APPROVISIONNEMENT SELON LE TYPE D'ORGANISATION, 2010

	RÉPONDANTS	ORGANISATIONS VISÉES	TAUX DE RÉPONSE
	n	n	%
MINISTÈRES	14	22	63,6
ORGANISMES	48	109	44,0
AGENCES	9	15	60,0
MUNICIPALITÉS	26	69	37,7
TOTAL	97	215	45,1

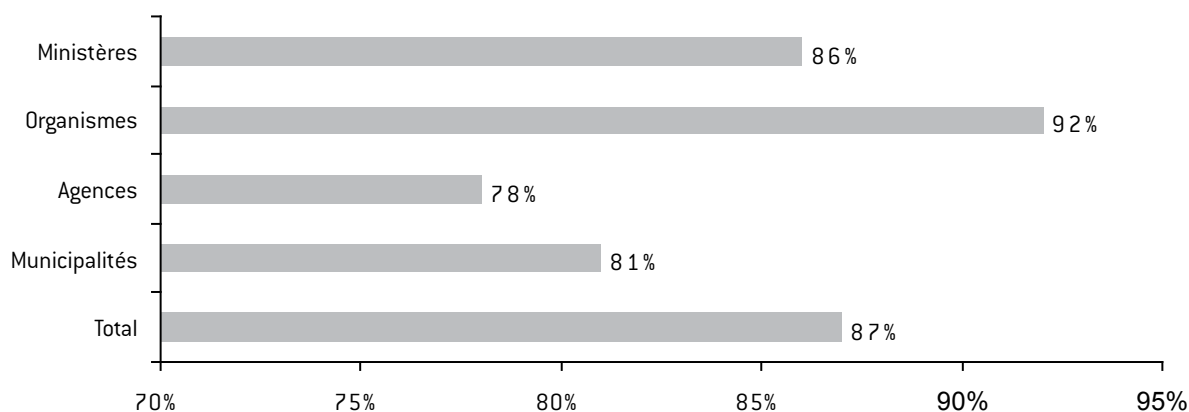
Source : Office des personnes handicapées du Québec 2010

⁷ La disposition concernant l'approvisionnement est applicable à tous les types d'organisations, peu importe leur taille, contrairement à l'article 61.1 qui vise les MO employant au moins 50 personnes ainsi que les municipalités comptant au moins 15 000 habitants.

Selon les résultats obtenus, plus de 4 répondants sur 5 (87 %) connaissent, à divers degrés, l'article 61.3 de la Loi et, de façon générale, l'accessibilité dans le cadre du processus d'approvisionnement (figure 1). De façon plus spécifique, ce sont les organismes publics qui ont récolté le pourcentage le plus élevé à cette question, soit 92 %, suivis des ministères (86 %) et des municipalités (81 %).

FIGURE 1

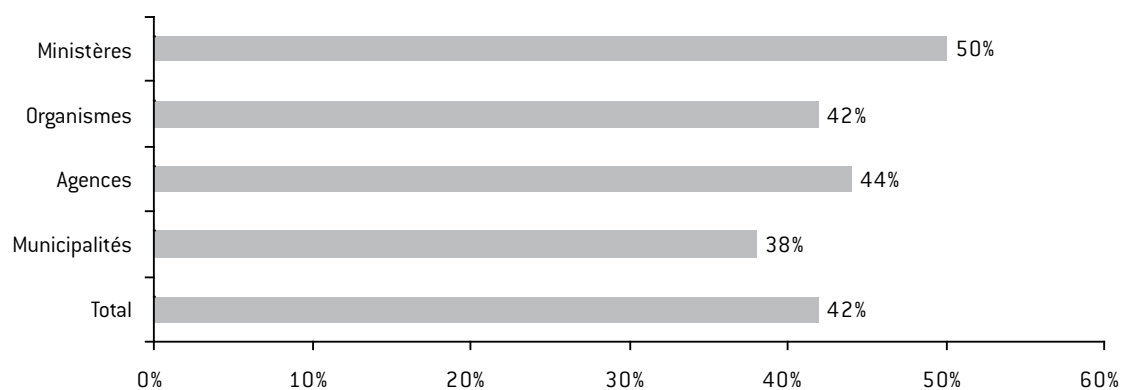
.....
PROPORTION DE RÉPONDANTS DES MO, AGENCES ET MUNICIPALITÉS QUI CONNAISSENT L'ARTICLE 61.3 DE LA LOI, 2010



De plus, globalement, moins de la moitié (42 %) des organisations ayant participé au sondage ont transmis à leur personnel de l'information concernant l'accessibilité dans le cadre du processus d'approvisionnement (figure 2). Ainsi, la majorité des organismes publics (58 %), des agences (56 %) et des municipalités (62 %) sondés n'a pas fourni une telle information à ses employés ou l'ignore.

FIGURE 2

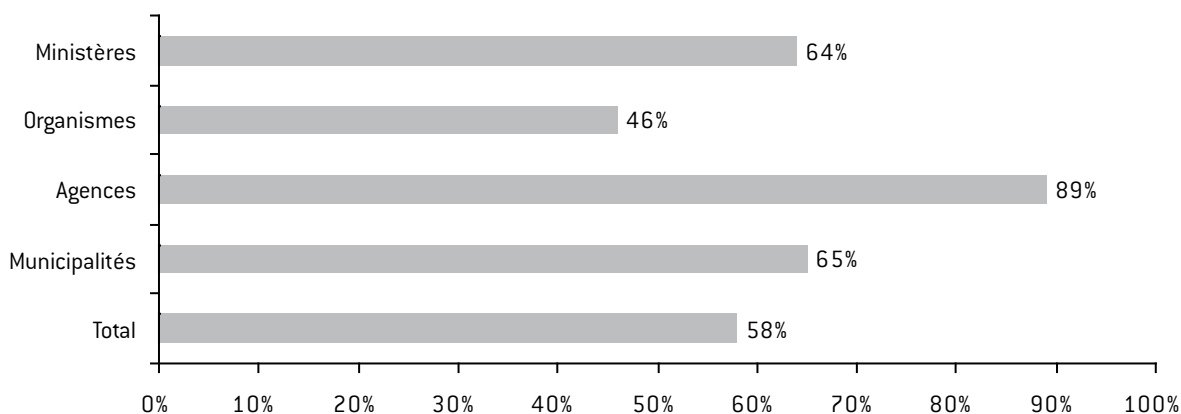
.....
PROPORTION DE MO, D'AGENCES ET DE MUNICIPALITÉS QUI ONT TRANSMIS À LEUR PERSONNEL DE
L'INFORMATION CONCERNANT LE PROCESSUS D'APPROVISIONNEMENT, 2010



Finalement, plus de la moitié des organisations ayant répondu au sondage (58 %) affirment tenir toujours ou souvent compte de l'accessibilité des biens et des services dans le cadre de leur processus d'approvisionnement (figure 3). Par type d'organisation, ce pourcentage s'élève à 89 % pour les agences, 65 % pour les municipalités, 64 % pour les ministères et 46 % pour les organismes publics. Enfin, 14 % des organismes publics répondants affirment ne jamais tenir compte de l'obligation découlant de l'article 61.3 de la Loi dans le cadre de leur processus d'approvisionnement (donnée non présentée).

FIGURE 3

.....
PROPORTION DE MO, D'AGENCES ET DE MUNICIPALITÉS QUI TIENNENT TOUJOURS OU SOUVENT COMPTE DANS LEUR PROCESSUS D'APPROVISIONNEMENT LORS DE L'ACHAT OU DE LA LOCATION DE BIENS ET DE SERVICES DE LEUR ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES, 2010



EN RÉSUMÉ

- En 2008, l'Office a élaboré un document de deux pages concernant la mise en œuvre de l'article 61.3. Il a été largement diffusé auprès des MO et des municipalités.
- L'article 61.3 a fait l'objet de nombreuses présentations (rencontres des coordonnateurs de services aux personnes handicapées, Journée annuelle des acquisitions, etc.).
- Au cours de l'année 2009, une question concernant l'accessibilité aux personnes handicapées a été ajoutée à la liste de contrôle pour des acquisitions écoresponsables du CSPQ à la suite des interventions de l'Office.
- En 2010, un comité de travail ayant pour mandat de conseiller et de faire des recommandations au CSPQ afin que celui-ci tienne compte dans son processus d'approvisionnement lors de l'achat ou de la location de biens ou de services, de leur accessibilité aux personnes handicapées a été mis sur pied.
- Au printemps 2010, un sondage a été réalisé par l'Office auprès des coordonnateurs des MO et des municipalités dans le but de permettre d'évaluer le degré d'appropriation de ces organisations vis-à-vis l'accessibilité des biens et des services dans le cadre de leur processus d'approvisionnement. Il en ressort que :
 - Plus de 4 répondants sur 5 (87 %) connaissent, à divers degrés, l'article 61.3 de la Loi et, de façon générale, l'accessibilité dans le cadre du processus d'approvisionnement;
 - Moins de la moitié (42 %) des organisations ayant participé au sondage a transmis à leur personnel de l'information concernant l'accessibilité dans le cadre du processus d'approvisionnement.
- Dans l'exercice 2008-2009, on observe que le tiers (33 %) des plans d'action produits inclut une ou des mesures à l'égard de l'approvisionnement en biens ou en services. En 2005-2006, ce pourcentage atteignait 29 %.

ARTICLE

67

« UNE SOCIÉTÉ DE TRANSPORT EN COMMUN OU UN ORGANISME MUNICIPAL, INTERMUNICIPAL OU RÉGIONAL DE TRANSPORT CONSTITUÉ EN VERTU DE LA LOI SUR LES CONSEILS INTERMUNICIPAUX DE TRANSPORT DANS LA RÉGION DE MONTRÉAL (CHAPITRE C-60.1), DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES (CHAPITRE C-19) OU DU CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC (CHAPITRE C-27.1) DOIT, DANS L'ANNÉE QUI SUIVRA LE 17 DÉCEMBRE 2004, FAIRE APPROUVER PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS UN PLAN DE DÉVELOPPEMENT VISANT À ASSURER, DANS UN DÉLAI RAISONNABLE, LE TRANSPORT EN COMMUN DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LE TERRITOIRE QU'IL DESSERT. CE PLAN PEUT TENIR COMPTE DU TAUX DE RENOUVELLEMENT DE SON ÉQUIPEMENT ET DE LA NATURE DES SERVICES OFFERTS. LE MINISTRE DES TRANSPORTS PEUT APPROUVER CE PLAN OU, LE CAS ÉCHÉANT, DEMANDER QU'IL SOIT MODIFIÉ OU QU'UN NOUVEAU PLAN LUI SOIT SOUMIS DANS UN DÉLAI QU'IL DÉTERMINE. LE MINISTRE DES TRANSPORTS, APRÈS AVOIR APPROUVÉ UN PLAN, S'ASSURE DE SON RESPECT ET DE SON EXÉCUTION. IL PEUT, EN TOUT TEMPS, DEMANDER LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES CORRECTIVES OU, LE CAS ÉCHÉANT, LA MODIFICATION D'UN PLAN DÉJÀ APPROUVÉ DE MÊME QUE LA PRODUCTION D'UN NOUVEAU PLAN DANS UN DÉLAI QU'IL DÉTERMINE. »

ÉVOLUTION DE L'ARTICLE 67

L'accessibilité des systèmes de transport en commun régulier est un enjeu maintes fois mentionné de la mobilité des personnes handicapées en milieu urbain. Dès 1978, l'article 67 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (Québec 1978) a obligé les sociétés de transport en commun à produire des plans de développement en vue de rendre accessibles les réseaux réguliers de transport. Pour diverses raisons, notamment une confusion d'interprétation avec les services offerts par le réseau de transport adapté, la mise en œuvre de cette obligation n'a pas donné les résultats escomptés par le législateur. C'est pourquoi le projet de loi 56 a élargi la portée de l'article 67. Ainsi, depuis 2005, la Loi vise l'ensemble des organismes municipaux, intermunicipaux ou régionaux de transport, en plus des sociétés de transport.

En 2009, la politique *À part entière* (Québec 2009) a nommément rappelé l'importance d'améliorer l'accessibilité des infrastructures de transport dans le défi d'une société inclusive. L'accessibilité des modes réguliers de transport est un enjeu de société important, surtout dans un contexte envisagé de vieillissement de la population. Des progrès devront être enregistrés pour rendre accessibles les véhicules de transport collectif, de même que les liens intermodaux. Il faut aussi veiller au bon fonctionnement des équipements, entretenir adéquatement les infrastructures et améliorer la formation de l'ensemble du personnel des réseaux de transport. En effet, parmi les résultats attendus de la politique, figure celui d'offrir aux personnes handicapées la possibilité de se déplacer sans contraintes supplémentaires d'accessibilité, de temps et de coût, peu importe le lieu et les moyens utilisés. La réalisation de ce résultat suppose que les infrastructures, les équipements ainsi que les services de transport collectif soient accessibles, et non seulement via les services de transport adapté.

Ces éléments sont également documentés dans un rapport sur la participation sociale des personnes handicapées concernant l'habitation, les communications et les déplacements publié par l'Office en 2007 (Office 2007c). Les difficultés à monter dans les véhicules de transport, à se rendre aux arrêts et à voir les affiches sont des obstacles rencontrés par les personnes handicapées dans les déplacements locaux en transport public. De plus, ces obstacles sont cités dans le document synthèse de la Table de concertation nationale sur le transport (Office 2007b) menée dans le cadre des travaux d'actualisation de la politique d'ensemble *À part égale* (Office 1984).

L'Office a continuellement mis de l'avant le principe visant à adapter prioritairement les services réguliers de transport en commun pour y accueillir, dans la plus large mesure possible, les personnes handicapées. En ce sens, les services de transport adapté sont complémentaires au transport en commun et doivent être prévus pour les personnes qui ne peuvent utiliser les services courants à cause d'un besoin d'adaptation majeur (Office 2001).

TRAVAUX RÉALISÉS PAR L'OFFICE

Dans le cadre de son plan stratégique 2009-2014, l'Office a pour objectif de veiller à l'approbation des plans de développement sur le transport en commun des personnes handicapées. Pour atteindre cet objectif, il assure, en collaboration avec le ministère des Transports (MTQ), son rôle de soutien auprès des organismes qui ont à produire un plan de développement du transport en commun ainsi que son rôle d'analyse de l'application des dispositions législatives.

Ainsi, depuis 2005, l'Office a effectué des analyses sur la portée de l'article 67, des représentations et des interventions dans le but d'enclencher et d'accélérer les actions pour la production et l'approbation des plans de développement, des représentations auprès du MTQ afin de lui rappeler ses responsabilités (approbation par le ministre des plans de développement et suivi de la mise en œuvre de ceux-ci), de même que des activités de communication et d'information.

PORTÉE DE L'ARTICLE 67

La portée de l'article 67, à la suite des modifications législatives de 2004, a engendré diverses interprétations. D'une part, certains représentants d'autorités organisatrices de transport (AOT) se sont demandés si leurs organismes étaient véritablement assujettis à faire approuver un plan de développement et, d'autre part, des représentants d'organismes d'usagers du transport adapté ont craint que l'application de l'article 67 remette en cause l'offre de services en transport adapté. Il convenait dès lors d'apporter des précisions afin de dissiper cette confusion en rappelant que les plans demandés concernent autant les sociétés de transport que les organismes municipaux et intermunicipaux de transport et qu'ils visent à rendre accessibles les services de transport en commun régulier et non exclusivement le transport adapté.

L'Office a fourni à plusieurs reprises un éclairage sur la portée de l'article 67. Dans une lettre adressée le 19 juillet 2006 à M. Denys Jean, sous-ministre du MTQ au sujet de la Politique québécoise du transport collectif, M^{me} Céline Giroux, directrice générale de l'Office, a réitéré que « l'accessibilité de ces réseaux de transport est une condition nécessaire de l'intégration sociale des personnes handicapées ».

Au regard de ce qui précède, l'Office estime que l'article 67 est une mesure qui vise des services réguliers de transport en commun et non les services spéciaux de transport (adapté). La mise sur pied d'un service spécial de transport ne peut avoir pour effet de dispenser un organisme de transport d'adapter son réseau régulier conformément à l'article 67 de la Loi. Cette position est exposée dans la lettre que M. Norbert Rodrigue, alors président-directeur général de l'Office, a adressée le 12 décembre 2005 au Regroupement des usagers du transport adapté du Sherbrooke métropolitain (RUTASM). L'avis juridique produit par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ), à la demande du RUTASM, va dans le même sens que la position de l'Office en précisant que l'article 67 ne vise pas le transport adapté (CDPDJ 2006).

L'Office a aussi fourni un éclairage sur la portée de l'expression « assurer dans un délai raisonnable ». Selon l'Office, cette expression désigne une obligation à laquelle on doit se conformer dans un délai raisonnable en tenant compte du « taux de renouvellement de l'équipement » et de la « nature des services ». Autrement dit, l'article 67 ne vise pas à imposer une obligation absolue et immédiate de rendre accessible le transport en commun.

En outre, l'Office a exprimé par lettre adressée le 31 mars 2005 à M. Michel Després, ministre des Transports de l'époque, sa position par rapport au financement du transport en commun qui a fait l'objet d'une consultation en 2004 (MTQ 2005). Dans cette lettre, M. Norbert Rodrigue suggérait « que le financement des équipements et des infrastructures soit conditionnel à des améliorations à l'égard de l'accessibilité du transport pour les personnes handicapées dans le but d'en arriver, d'ici une dizaine d'années, à des progrès substantiels ».

PRODUCTION DES PLANS DE DÉVELOPPEMENT

À cet égard, l'Office a effectué plusieurs représentations et interventions dans le but d'enclencher et d'accélérer les actions pour la production et l'approbation des plans de développement. En réponse à la résolution que le Conseil régional de transport de Lanaudière (CRTL) a transmise à l'Office le 2 janvier 2006 pour demander un report de douze mois du délai de production de son plan de développement, la directrice générale de l'Office a adressé, le 3 juillet 2006, une lettre à M^{me} Lise Céré, directrice générale du CRTL, lui rappelant que la « Loi ne donne ni à l'Office ni au MTQ le pouvoir d'accorder un sursis pour la production d'un plan de développement ». Signalons que le CRTL a justifié cette demande par la nécessité d'avoir plus de temps afin de coordonner le plan de développement

[article 67] et les plans d'action des municipalités à l'égard des personnes handicapées [article 61.1], d'effectuer l'inventaire des facilités d'intégration en cours ou planifiées dans les municipalités des Conseils intermunicipaux des transports et Conseils régionaux des transports (CRT) et de développer la collaboration avec les organismes locaux voués à l'intégration des personnes handicapées. Le CRTL estimait que ces points faisaient partie d'un plan de développement.

Par ailleurs, en réponse à la lettre que M^{me} Marie Turcotte, directrice adjointe d'Ex aequo et représentante de l'Alliance québécoise des regroupements régionaux pour l'intégration des personnes handicapées (AQRIPH), de la Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (COPHAN) et du Regroupement des usagers du transport adapté (RUTA) de l'île de Montréal, a adressée à l'Office le 1^{er} février 2010 pour demander un délai supplémentaire de deux mois pour la finalisation du guide sur les plans de développement destiné aux AOT, M^{me} Giroux a exprimé les préoccupations de l'Office quant au retard de cinq ans sur la production des plans de développement. L'Office estimait alors que tout délai supplémentaire apparaîtrait comme un recul additionnel pour l'accès au transport régulier pour les personnes handicapées.

Il faut de plus souligner que l'Office a dû sensibiliser certaines AOT qui considéraient ne pas être assujetties à l'obligation de produire un plan de développement. À cet effet, il a statué dans une note datant de septembre 2008 que les municipalités qui contractent avec un tiers pour l'offre de service en transport en commun régulier sont tenues de produire un plan de développement en insérant dans leurs contrats des éléments visant l'accessibilité des services.

REPRÉSENTATIONS AUPRÈS DU MTQ

L'Office a effectué, au cours des dernières années, des représentations auprès du MTQ en rappelant à ce ministère ses responsabilités au sujet de l'approbation des plans de développement et du suivi de la mise en œuvre de ceux-ci. Des interventions ont d'abord été effectuées avec la publication du document de consultation du MTQ intitulé *Le financement du transport en commun : Une approche intégrée* (MTQ 2005). La recommandation de l'Office soulignée précédemment, c'est-à-dire que le financement des équipements et des infrastructures soit conditionnel à des améliorations à l'égard de l'accessibilité du transport pour les personnes handicapées dans le but d'en arriver, d'ici une dizaine d'années, à des progrès substantiels, a d'ailleurs été discutée à nouveau lors de la rencontre du 5 juillet 2005 entre M. Rodrigue et M. Claude Martin, alors directeur du transport terrestre des personnes au MTQ.

L'Office a également produit le 22 février 2007, un commentaire portant sur le Décret du gouvernement du Québec n°153-2007, en date du 14 février 2007, concernant le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services de transport en commun. Il a souligné à cette occasion que le décret ne faisait pas mention des améliorations d'offre de service prévues en vertu de l'article 67 sur les plans de développement.

Dans un souci de faire avancer le dossier sur les plans de développement, M^{me} Giroux, dans une lettre en date du 20 mars 2007, a invité M. Denys Jean, sous-ministre des Transports de l'époque, à une rencontre lors de laquelle la question des plans de développement a été abordée. Par la même occasion, l'Office a demandé au MTQ de lui faire parvenir les copies des plans qui lui avaient été acheminées pour approbation. Une autre lettre de M^{me} Giroux a été adressée le 9 décembre 2009 à M. Michel Boivin, actuel sous-ministre des Transports, soulignant le retard dans la production des plans de développement et invitant le MTQ à accélérer ses actions en vue de favoriser la production de ces plans. M^{me} Giroux a réitéré l'offre de soutien de l'Office sur ce dossier. Finalement, une rencontre entre M^{me} Giroux et M. Boivin s'est tenue le 23 mars 2010. Le retard sur la production des plans a été évoqué et il a été décidé que l'Office et le MTQ devaient poursuivre leur collaboration pour finaliser le *Guide pratique pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de développement à l'intention des autorités organisatrices de transport - Vers l'accessibilité universelle du transport collectif* (MTQ 2010) et assurer le suivi du programme de formation aux AOT en lien avec le Guide.

En termes de collaboration et de soutien, plusieurs actions ont été entreprises envers le MTQ. En effet, le 19 janvier 2006, M^{me} Anne Hébert, directrice générale adjointe, a fait parvenir à titre d'information à M. Claude Martin les copies des correspondances entre le RUTASM, l'Office et le MSSS relatives à la portée de l'article 67. L'Office a également pris le soin d'informer le MTQ en février 2006 de la demande du CRTL d'un report de douze mois du délai de production de son plan de développement.

L'Office a aussi soutenu le MTQ lors de la rédaction d'une correspondance que M. Claude Martin a fait parvenir le 23 novembre 2006 aux AOT et qui précisait certains éléments pouvant faire partie d'un plan de développement ainsi que les modalités d'évaluation des plans soumis au MTQ. Ce soutien s'est poursuivi lors de l'élaboration d'un *Cadre de référence pour l'accessibilité des modes de transport collectif aux personnes à mobilité réduite* (Barrieau 2009) par un chercheur de l'Université Concordia. En effet, l'Office a participé à la consultation et a supporté, par son implication, la démarche initiée par le MTQ.

Dans le cadre du plan stratégique 2009-2014 de l'Office, cette volonté de collaboration avec le MTQ a été inscrite de façon spécifique au projet sur les plans de développement. Une rencontre d'arrimage, réalisée en mars 2010, a permis de statuer sur les mécanismes d'échanges et de collaboration entre les deux organismes et les rôles de chacun. Dans le but d'accélérer les démarches en vue de la production et de l'approbation des plans de développement, l'Office et le MTQ ont alors convenu de poursuivre et de renforcer leur collaboration pour finaliser le Guide (MTQ 2010). La rédaction de ce document a été confiée à la Société Logique par le MTQ. L'Office a participé aux diverses rencontres du comité de lecture et certains ajustements ont été également signifiés par écrit au MTQ sur la première version finalisée du document.

Lors d'une rencontre de travail en avril 2010, des échanges ont également eu lieu entre le MTQ et l'Office sur les formations prévues à l'intention des AOT en vue de les outiller pour la rédaction de leur plan de développement. À cette occasion, le plan de formation a été revu à la lumière des commentaires de l'Office et partagé ensuite avec la Société Logique qui a reçu le mandat du MTQ pour la tournée de formation. Il a également été convenu à ce moment de la participation de l'Office à la tournée de formation et des liens à créer entre les analystes des directions territoriales du MTQ et le personnel de l'intervention collective régionale de l'Office.

Afin de présenter cette tournée de formation, le MTQ, accompagné de l'Office et de la Société Logique, a rencontré des représentantes de l'Association des conseils intermunicipaux de transport (ACIT) et de l'Association du transport urbain du Québec le 21 juin 2010. Le MTQ a alors précisé ses attentes, l'échéancier, la période devant être couverte par les plans et a intégré la suggestion de l'Office de demander, au 31 décembre 2010, un rapport d'avancement des travaux concernant l'élaboration des plans.

Concernant le processus d'approbation des plans soumis, des échanges ont eu lieu sur les documents déposés à ce jour au MTQ. L'Office et le MTQ ont partagé leurs éléments d'analyse et convenu du mécanisme de transmission des commentaires de l'Office. Une rencontre de travail s'est tenue à ce sujet en juin 2010.

Enfin, l'Office et le MTQ poursuivent leur collaboration afin d'assurer un arrimage de leurs interventions respectives dans le cadre des actions à venir en lien avec les plans de développement. Celles-ci portent sur la finalisation des fiches solutions accompagnant le Guide, sur la tournée de formation de l'automne 2010, sur les interventions des deux organismes au niveau régional et sur l'analyse des plans de développement qui seront déposés d'ici le 31 mars 2011 en vue de leur approbation par le MTQ.

ACTIVITÉS DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Beaucoup d'efforts de communication ont été consentis aux divers collaborateurs dans le but de préciser la portée de l'application de l'article 67. À cet effet, M. Rodrigue a prononcé une allocution à l'occasion du congrès annuel de l'ACIT tenu les 8 et 9 septembre 2005. Dans son allocution, il a abordé l'article 67 en soulignant l'objectif visé par celui-ci, soit « l'adaptation des réseaux réguliers de transport » qu'il considère comme « une mesure concrète d'intégration des personnes handicapées ». Par ailleurs, une rencontre s'est tenue le 5 septembre 2006 entre M^{me} Giroux et M. René Barrette, directeur général de l'ACIT en présence de M. Claude Martin, directeur du transport terrestre des personnes au MTQ. L'objectif principal de la réunion était d'échanger au sujet des plans de développement, car les organismes de transport membres de l'ACIT y sont assujettis. Au congrès annuel de l'ACIT des 7 et 8 septembre 2006, l'Office a saisi à nouveau l'occasion pour échanger avec l'ACIT et le MTQ au sujet des plans de développement.

Les plans de développement ont aussi été au centre de la rencontre du 23 avril 2007 entre l'Office et l'Union des municipalités du Québec (UMQ). À cette occasion, il a rappelé les possibilités de financement offertes à cet effet, notamment dans le cadre de la Politique québécoise en transport collectif. L'Office a également rencontré la CDPDJ et a suggéré à celle-ci de participer à l'élaboration du guide afin de s'assurer qu'il respecte la législation. Pour faire suite à cette suggestion, la CDPDJ a adressé une lettre à M^{me} Julie Boulet, ministre des Transports de l'époque, pour lui offrir sa collaboration. L'Office a offert son soutien à la CDPDJ dans le cadre de cette démarche auprès du MTQ.

SUIVI DES INDICATEURS

- Nombre d'activités de soutien-conseil réalisées par l'Office depuis l'adoption de la Loi
- Évolution depuis 2005 des taux suivants :

Nombre d'organismes assujettis à cette disposition de la Loi
ayant produit un plan de développement

.....
Nombre total d'organismes assujettis à cette disposition de la Loi

Nombre de plans de développement transmis au ministre des Transports
par les organismes assujettis à cette disposition de la Loi

.....
Nombre de plans de développement approuvés par le ministre des Transports

ACTIVITÉS DE SOUTIEN-CONSEIL RÉALISÉES PAR L'OFFICE DEPUIS L'ADOPTION DE LA LOI

Dès l'adoption de la Loi, l'Office a sensibilisé les AOT à leurs responsabilités à l'égard de l'accessibilité du transport en commun régulier. Le personnel de l'intervention collective régionale a fait des suivis auprès des organismes assujettis sur la production de leur plan de développement et a répondu aux demandes d'information et de soutien. Des interventions ponctuelles ont été réalisées dans certaines régions afin d'informer les AOT de leur assujettissement à la Loi. Des représentations ont aussi été faites au cours des années sur l'accessibilité du métro de Montréal, au sujet des services réguliers de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Sherbrooke et du Réseau de transport de la Capitale.

Dans le cadre de son plan stratégique 2009-2014, l'Office s'est engagé à poursuivre ses activités de soutien auprès des organismes qui ont à produire un plan de développement du transport en commun et à répondre à l'ensemble des demandes d'information et de soutien de ces organismes. En 2009-2010, douze demandes d'information et de soutien ont été répondues, pour autant de demandes adressées. Ces activités seront accentuées en 2010-2011 par l'envoi d'une lettre de soutien-conseil aux AOT, par la participation de l'Office à la formation destinée aux AOT et par le suivi des travaux concernant l'élaboration et la production des plans par les organismes assujettis.

L'Office a également réalisé, au cours de l'année 2009-2010, 27 interventions de soutien auprès du MTQ. Celles-ci ont porté sur la question des dispositions légales entourant les plans de développement, la production du *Cadre de référence pour l'accessibilité des modes de transport collectif aux personnes à mobilité réduite* (Barrieau 2009), l'élaboration du guide (MTQ 2010) et la formation destinée aux AOT concernant l'élaboration et la production des plans de développement.

PRODUCTION ET APPROBATION DES PLANS DE DÉVELOPPEMENT : ÉVOLUTION DEPUIS 2005

Les organismes assujettis devaient déposer au 17 décembre 2005 au ministre des Transports leur plan de développement. Or, reconnaissant que les AOT avaient obtenu peu d'informations sur le contenu de l'obligation légale, le MTQ, dans une correspondance adressée en novembre 2006 à tous les organismes assujettis, précisait que les AOT avaient jusqu'à la fin de 2006 pour produire les plans. D'une durée de trois ans, ils aboutissaient donc à la fin 2009. Ainsi, pour être conforme à la Loi et aux orientations et directives émises par le MTQ, les périodes allant de 2005-2006 à 2008-2009 ont été fusionnées. Le nombre d'organismes assujettis est celui de la période 2007-2008, qui est la dernière valeur connue de la période.

Ainsi, malgré le changement législatif, l'élargissement de la portée de l'article 67 et l'ensemble des actions entreprises par l'Office depuis 2005, peu de plans de développement ont été déposés à ce jour. Selon les informations obtenues du MTQ en date du 31 mars 2010, 11 AOT sur 34 ont déposé un plan pour la période 2005-2009 et une pour la période 2009-2010 (tableau 9), ce qui porte à 12 (35,2 %) le nombre de plans déposés depuis l'entrée en vigueur de la Loi.⁸

8 À noter que le MTQ exige que tous les plans de développement lui soient déposés pour le 31 mars 2011 au plus tard.

TABLEAU 9

NOMBRE ET PROPORTION D'ORGANISMES ASSUJETTIS AYANT PRODUIT UN PLAN DE DÉVELOPPEMENT, 2005-2009 ET 2009-2010

	ORGANISMES ASSUJETTIS AYANT PRODUIT UN PLAN DE DÉVELOPPEMENT	ORGANISMES ASSUJETTIS	
	n	n	%
2005-2009	11	34	32,4
2009-2010	1	34	2,9
TOTAL AU 31 MARS 2010	12	34	35,3

Source : Office des personnes handicapées du Québec 2010

Ce retard important s'explique en partie par la réticence de certaines AOT à élaborer formellement un plan de développement afin d'assurer le transport en commun régulier aux personnes handicapées. Certains organismes prétendent que le transport adapté répond aux besoins des personnes handicapées et, ce faisant, ne voient pas la pertinence de procéder à des investissements au niveau des services réguliers. En plus des coûts reliés aux adaptations nécessaires, des organismes mettent de l'avant les difficultés à harmoniser leurs interventions avec celles des municipalités et le climat québécois peu propice à l'intégration réelle des personnes se déplaçant en fauteuil roulant.

Des 12 plans de développement qui ont été transmis au ministre des Transports depuis l'adoption de la Loi, aucun n'a été approuvé par ce dernier, les documents soumis ne correspondant pas à tous les objectifs visés par la Loi, à savoir assurer, par des mesures concrètes et significatives, l'accessibilité des services de transport en commun régulier aux besoins des personnes handicapées, en tenant compte de tous les types d'incapacités, et du renouvellement et de la nature des services offerts.

EN RÉSUMÉ

- Dès l'adoption de la Loi, l'Office a sensibilisé les AOT à leurs responsabilités à l'égard de l'accessibilité du transport en commun régulier. Le personnel de l'intervention collective régionale de l'Office a effectué des suivis auprès des organismes assujettis sur la production de leur plan de développement, en plus de répondre aux demandes d'information et de soutien.
- L'Office a réalisé, au cours des dernières années, des représentations auprès du MTQ en rappelant à ce ministère ses responsabilités au sujet de l'approbation des plans de développement et du suivi de la mise en œuvre de ceux-ci.
- Peu de plans de développement ont été produits à ce jour. En date du 31 mars 2010, 11 AOT sur 34 ont déposé un plan pour la période 2005-2009 et une pour la période 2009-2010.
- Des 12 plans de développement qui ont été transmis au ministre des Transports, aucun n'a été approuvé.

CONSTATS ET RECOMMANDATIONS

ARTICLES 26.5, 61.1 ET 61.3

Étant donné que :

- Les plans d'action annuels à l'égard des personnes handicapées constituent l'un des principaux outils de mise en œuvre de la politique *À part entière* :
 - Le tiers des MO et des municipalités assujettis (33 %) n'ont pas produit un plan d'action annuel à l'égard des personnes handicapées pour 2009-2010 et 2009;
 - Certaines agences et municipalités assujetties adoptent des plans d'action couvrant une période pluriannuelle alors que la Loi précise que les plans d'action doivent être produits et rendus publics annuellement.
- Dans la politique gouvernementale *L'accès aux documents et aux services offerts au public pour les personnes handicapées*, il est mentionné que les MO assujettis à l'article 61.1 de la Loi doivent rendre compte du nombre de plaintes reçues et traitées à l'intérieur de leur plan d'action annuel à l'égard des personnes handicapées et des diverses mesures d'accommodement dont ils se sont dotés en matière d'accès aux documents et aux services :
 - L'analyse des plans d'action 2008-2009 des MO indique que 28 % d'entre eux ont rendu compte du nombre de plaintes reçues et traitées et que 60 % ont fait état des mesures d'accommodement dont ils se sont dotés;
 - Les mesures d'accommodement dont se dotent les MO sont de nature et d'intensité très variables.
- En 2008-2009, seulement 33 % (37 sur 113) des organisations ayant produit un plan d'action ont inclus une ou des mesures à l'égard de l'approvisionnement en biens et en services (52 % des ministères, 35 % des organismes, 22 % des municipalités et 20 % des agences).

RECOMMANDATION 1

IL EST RECOMMANDÉ QUE L'EXIGENCE DE SE CONFORMER À L'ARTICLE 61.1 DE LA LOI SOIT RÉAFFIRMÉE AUX MO ET AUX MUNICIPALITÉS PAR LES AUTORITÉS MINISTÉRIELLES ET QUE LES FUTURS PLANS D'ACTION ANNUELS INCLUENT :

- POUR LES MO, LE NOMBRE DE PLAINTES REÇUES ET TRAITÉES AINSI QUE LES DIVERSES MESURES D'ACCOMMODEMENT DONT ILS SE SONT DOTÉS EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ET AUX SERVICES OFFERTS AU PUBLIC;
- POUR LES MO ET LES MUNICIPALITÉS, UNE OU DES MESURES À L'ÉGARD DE L'APPROVISIONNEMENT EN BIENS ET EN SERVICES.

À CET EFFET, L'OFFICE S'ENGAGE À POURSUIVRE L'EXERCICE D'UNE SURVEILLANCE ÉTROITE ET, AU BESOIN, À ÉMETTRE UN AVIS AUX AUTORITÉS CONCERNÉES, À L'ÉGARD DE LA RÉALISATION DES PLANS D'ACTION ANNUELS.

ARTICLE 67

Étant donné que :

- Peu de plans de développement ont été déposés à ce jour;
- Aucun plan soumis n'a été approuvé par le ministre des Transports;
- L'Office a fait et continue ses interventions pour faire connaître la portée de l'article 67 et s'assurer du respect de l'obligation pour rendre accessibles les services de transport en commun régulier aux personnes handicapées;
- Des retards importants ont été observés dans l'application de cette disposition et que l'Office et le MTQ ont fait des interventions répétées à cet égard.

RECOMMANDATION 2

IL EST RECOMMANDÉ AUX AOT DE DÉPOSER AU PLUS TARD LE 31 MARS 2011 UN PLAN DE DÉVELOPPEMENT CONFORME AUX VISÉES DE LA LOI.

RECOMMANDATION 3

IL EST RECOMMANDÉ AU MINISTRE DES TRANSPORTS D'APPROUVER, DÈS QUE POSSIBLE, LES PLANS DE DÉVELOPPEMENT QUI LUI SERONT TRANSMIS ET DE S'ASSURER DU RESPECT ET DE L'EXÉCUTION DE TOUS LES PLANS DE DÉVELOPPEMENT QUI SERONT APPROUVÉS, CONFORMÉMENT AU DERNIER PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 67. L'OFFICE RECOMMANDE QU'UN MÉCANISME DE SUIVI ANNUEL SOIT RAPIDEMENT MIS EN ŒUVRE PAR LE MTQ.

L'OFFICE S'ENGAGE À POURSUIVRE SES ACTIVITÉS DE SOUTIEN-CONSEIL AUPRÈS DU MTQ ET DES AOT.

CONCLUSION

Ce rapport dresse le bilan de la mise en œuvre des dispositions à portée inclusive de la Loi depuis le 15 décembre 2004 par les organisations assujetties. Il permet de constater que bien des activités de promotion et de sensibilisation ont été réalisées par l'Office au cours de l'année 2005 afin de saisir la société québécoise de cette nouvelle réalité législative et de faire connaître aux organisations assujetties leurs nouvelles responsabilités. Il indique également que plusieurs organisations assujetties à ces dispositions ont rapidement mis en œuvre des actions concrètes en vue de remplir leurs obligations.

Néanmoins, les efforts de sensibilisation et les activités de soutien-conseil et de vigie doivent se poursuivre puisque certaines organisations assujetties ne se conforment toujours pas à leurs obligations, et ce, plus de cinq ans après l'adoption de la Loi. Des progrès doivent être réalisés particulièrement en ce qui concerne la production des plans d'action annuels (outils incontournables de mise en œuvre de la politique *À part entière*) et la production, l'approbation et le suivi des plans de développement visant à assurer le transport en commun des personnes handicapées.

.....

ANNEXE A
NOUVELLES RESPONSABILITÉS
CONFIÉES À L'OFFICE À LA SUITE
DE LA RÉVISION LÉGISLATIVE DE 2004

.....

ARTICLES → DESCRIPTIONS

- 1.1** La présente loi vise notamment à permettre à l'Office de s'acquitter efficacement de son rôle en matière d'évaluation de l'intégration des personnes handicapées, de veiller au respect des principes et des règles que la Loi édicte et de jouer un rôle déterminant en matière de conseil, de coordination et de concertation en vue d'améliorer les possibilités offertes aux personnes handicapées.
- 25 a.1** Conseiller le ministre, le gouvernement, ses ministères et leurs réseaux, les municipalités et tout organisme public ou privé sur toute matière ayant une incidence sur les personnes handicapées, analyser et évaluer les lois, les politiques, les programmes, les plans d'action et les services offerts et formuler toutes les recommandations qu'il estime appropriées.
- 25 a.2** Effectuer des travaux d'évaluation sur l'évolution de l'intégration scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées, identifier les progrès de cette intégration et les obstacles à celle-ci et faire des recommandations au ministre responsable de l'application de la présente Loi afin d'éliminer les obstacles.
- 25 a.3** Recommander, après consultation, s'il y a lieu, du gouvernement, des ministères et de leurs réseaux, des organismes publics, des municipalités, des organismes de promotion et des organismes de recherche, la mise en place de solutions visant l'abolition des obstacles à l'intégration scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées.
- 25 a.4** Promouvoir l'identification de solutions visant à réduire, dans les régimes et les services offerts aux personnes handicapées et dans la réponse à leurs besoins, les disparités découlant de la cause de la déficience ou de l'incapacité, de l'âge ou du lieu de résidence d'une personne handicapée.
- 25 b.1** Promouvoir la planification individuelle de services, notamment par des plans de services et des plans d'intervention, auprès des ministères et de leurs réseaux, des municipalités et de tout autre organisme public ou privé.
- 25 d.1** Promouvoir l'utilisation d'une classification uniforme des déficiences, incapacités et situations de handicap, auprès des ministères et de leurs réseaux, des municipalités, des organisations syndicales et patronales et des autres organismes publics ou privés.

- 25 e.1** Promouvoir, auprès des établissements d'enseignement de niveau universitaire, collégial et secondaire ainsi qu'auprès des organismes responsables de la formation professionnelle, l'inclusion, dans les programmes de formation, d'éléments relatifs à l'adaptation des interventions et des services destinés aux personnes handicapées et, sur demande de ces établissements et organismes, les conseiller à ce sujet.
- 25 e.2** Promouvoir, auprès des ministères et organismes publics et privés concernés, l'amélioration continue des normes d'accès sans obstacles aux bâtiments et lieux publics et, sur demande de ces ministères et organismes, les conseiller à ce sujet.
- 25 f.1** Promouvoir la mise en place de mesures visant à identifier, de façon sécuritaire, un logement dans lequel réside une personne handicapée nécessitant de l'assistance en cas d'incendie ou de sinistre.
- 25 g.1** Promouvoir la création de programmes d'information et de formation visant à favoriser une meilleure connaissance des personnes handicapées, de leurs besoins et des conditions propices à leur intégration et à leur participation à la vie en société ou développer de tels programmes, en collaboration avec les organismes de promotion et les organismes qui dispensent des services.
- 25 g.2** Fournir aux personnes handicapées, à leurs familles, aux organismes de promotion ainsi qu'aux milieux d'intégration, notamment les services de garde, les écoles et les milieux de travail, des outils d'intervention et d'information pour réaliser l'intégration scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées.
- 26 a.1** Faire des représentations en faveur d'une personne handicapée et l'assister, en concertation, s'il y a lieu, avec les organismes de promotion et ceux qui dispensent des services, lorsque sa sécurité est menacée, qu'elle subit une exploitation quelconque ou que ses besoins fondamentaux ne sont pas satisfaits, et demander aux autorités concernées une enquête, le cas échéant.
- 26 a.2** S'assurer, au niveau local, régional et national, de la mise en œuvre des actions intersectorielles nécessaires à l'intégration d'une ou de plusieurs personnes handicapées et participer, sur demande, à la coordination de ces actions, notamment pour l'élaboration et la réalisation de plans de services.

- 26.1** L'Office peut, chaque fois qu'il le juge utile, donner son avis au ministre, à tout ministère et à son réseau, aux municipalités et à tout organisme public ou privé sur toute question reliée à l'application de la présente Loi et, s'il y a lieu, recommander toute mesure qu'il estime appropriée.
- 26.3** L'Office peut prêter assistance à quiconque est tenu de préparer et de produire un plan d'action ou un document en vertu de la présente Loi.
- 44.1** L'Office peut effectuer ou faire effectuer l'expérimentation de solutions novatrices en matière de biens et de services qu'il croit susceptibles de favoriser l'intégration scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées et, à cette fin, conclure des ententes, accorder des subventions et fournir une assistance technique ou professionnelle.
- 61.1** Chaque ministère et organisme public qui emploie au moins 50 personnes ainsi que chaque municipalité qui compte au moins 15 000 habitants adopte, au plus tard le 17 décembre 2005, un plan d'action identifiant les obstacles à l'intégration des personnes handicapées dans le secteur d'activité relevant de ses attributions, et décrivant les mesures prises au cours de l'année qui se termine et les mesures envisagées pour l'année qui débute dans le but de réduire les obstacles à l'intégration des personnes handicapées dans ce secteur d'activité. Ce plan comporte, en outre, tout autre élément déterminé par le gouvernement sur recommandation du ministre. Il doit être produit et rendu public annuellement.
- 61.3** Les ministères, les organismes publics et les municipalités tiennent compte dans leur processus d'approvisionnement lors de l'achat ou de la location de biens et de services, de leur accessibilité aux personnes handicapées.
- 61.4** Les ministères et les organismes publics nomment, au plus tard le 17 décembre 2005, un coordonnateur de services aux personnes handicapées au sein de leur entité respective et transmettent ses coordonnées à l'Office. Ce coordonnateur peut être la même personne que le délégué ou le répondant visé à l'article 6.1 ou à l'article 7. Toute communication de l'Office en vertu de la présente Loi peut être adressée à ce coordonnateur.

ANNEXE B

INDICATEURS DE SUIVI

TABLEAU 1
INDICATEURS DE SUIVI

Article 25 e.1)

- Nombre d'activités de promotion réalisées par l'Office depuis l'adoption de la Loi
- Nombre d'activités de soutien-conseil réalisées par l'Office depuis l'adoption de la Loi

.....

Article 26.5

- Concordance de la date d'adoption de la politique avec le libellé de la disposition
- Concordance de l'objet et des objectifs de la politique avec le libellé de la disposition
- Adoption de la stratégie de mise en œuvre de la politique
- Adoption de la stratégie de suivi de la politique

.....

Article 61.1

- Nombre d'activités de soutien-conseil réalisées par l'Office depuis l'adoption de la Loi
- Évolution depuis 2005 des taux suivants :

Nombre de ministères qui emploient au moins 50 personnes produisant
un plan d'action annuel à l'égard des personnes handicapées

Nombre total de ministères assujettis à cette disposition

Nombre d'organismes publics qui emploient au moins 50 personnes produisant
un plan d'action annuel à l'égard des personnes handicapées

Nombre total d'organismes publics assujettis à cette disposition

Nombre d'agences produisant un plan d'action annuel
à l'égard des personnes handicapées

Nombre total d'agences assujetties à cette disposition

Nombre de municipalités qui comptent au moins 15 000 habitants produisant
un plan d'action annuel à l'égard des personnes handicapées

Nombre total de municipalités assujetties à cette disposition

- Analyse de contenu des plans d'action annuels produits en prenant en considération les éléments suivants :
 - Identifient-ils des obstacles à l'intégration des personnes handicapées?
 - Décrivent-ils les mesures prises au cours de l'année qui se termine?
 - Décrivent-ils les mesures envisagées pour l'année qui débute?

.....

TABLEAU 1 (SUITE)
INDICATEURS DE SUIVI

Article 61.3

- Nombre d'activités de soutien-conseil réalisées par l'Office depuis l'adoption de la Loi
- Évolution depuis 2005 des taux suivants :

Nombre de ministères produisant un plan d'action annuel qui tiennent compte
dans leur processus d'approvisionnement lors de l'achat ou de la location
de biens et de services de leur accessibilité aux personnes handicapées

.....
Nombre de ministères qui produisent un plan d'action annuel
à l'égard des personnes handicapées

Nombre d'organismes publics produisant un plan d'action annuel
qui tiennent compte dans leur processus d'approvisionnement lors de l'achat
ou de la location de biens et de services de leur accessibilité aux personnes handicapées

.....
Nombre d'organismes publics qui produisent un plan d'action annuel
à l'égard des personnes handicapées

Nombre d'agences produisant un plan d'action annuel qui tiennent compte
dans leur processus d'approvisionnement lors de l'achat ou de la location
de biens et de services de leur accessibilité aux personnes handicapées

.....
Nombre d'agences qui produisent un plan d'action annuel
à l'égard des personnes handicapées

Nombre de municipalités produisant un plan d'action annuel qui tiennent compte
dans leur processus d'approvisionnement lors de l'achat ou de la location
de biens et de services de leur accessibilité aux personnes handicapées

.....
Nombre de municipalités qui produisent un plan d'action annuel
à l'égard des personnes handicapées
.....

Article 67

- Nombre d'activités de soutien-conseil réalisées par l'Office depuis l'adoption de la Loi
- Évolution depuis 2005 des taux suivants :

Nombre d'organismes assujettis à cette disposition de la Loi
ayant produit un plan de développement

.....
Nombre total d'organismes assujettis à cette disposition de la Loi

Nombre de plans de développement transmis au ministre des Transports
par les organismes assujettis à cette disposition de la Loi

.....
Nombre de plans de développement approuvés par le ministre des Transports

ANNEXE C

LETTRE DU PRÉSIDENT- DIRECTEUR GÉNÉRAL

LE 18 AVRIL 2005

« Titre » « Prénom » « Nom »

« Fonction »

« Société »

« Adresse 1 »

« Adresse 2 »

« Ville » « Code postal »

OBJET : MISE EN ŒUVRE DE LA LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES EN VUE DE LEUR INTÉGRATION SCOLAIRE, PROFESSIONNELLE ET SOCIALE

« Titre » le « Fonction »,

Le 17 décembre dernier, la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées a été revue et rebaptisée, en y rattachant sa finalité propre, « en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale ».

Cette révision législative, qui a demandé beaucoup de travail, représente l'aboutissement d'une démarche d'une dizaine d'années. Par son adoption, le législateur confirme que malgré les progrès intervenus au cours des 30 dernières années, de nouveaux moyens sont nécessaires pour que progresse davantage l'intégration sociale des personnes handicapées.

J'ai confiance que les nouvelles dispositions prévues par cette loi seront déterminantes pour l'avenir des personnes handicapées et de leur famille, pour leur communauté et pour l'ensemble de la société québécoise. L'esprit ayant présidé à son adoption en fait une loi caractérisée par une approche responsabilisante et reposant sur les assises suivantes :

- une **implication accrue** des ministères et de leurs réseaux, des municipalités et des organismes publics et privés;
- des **responsabilités spécifiques importantes** pour les partenaires et des mesures visant les personnes handicapées et leur famille, leur milieu de vie, ainsi que le développement et l'organisation de ressources et de services leur étant destinés;
- un Office des personnes handicapées du Québec investi d'un **véritable rôle transversal de vigie**.

La Loi va permettre une modernisation du cadre général de l'action gouvernementale, entre autres par l'actualisation de la politique d'ensemble *À part...égale*, dont les orientations figurent dans les tout premiers articles de la Loi. Elle prévoit de plus l'adoption par le gouvernement d'une politique en matière d'accès aux documents et aux services publics.

Parmi les dispositions de la Loi, j'aimerais attirer votre attention sur les aspects suivants. Ceux-ci vous interpellent davantage, en raison des responsabilités qui vous incombent :

- l'obligation d'élaborer un plan d'action annuel identifiant les obstacles à l'intégration des personnes handicapées dans les activités relevant de vos attributions et décrivant les mesures prises au cours de l'année qui se termine et celles envisagées pour l'année qui débute, dans le but de réduire ces obstacles, si votre ministère compte plus de 50 employés;
- la prise en compte de l'accessibilité, pour les personnes handicapées, des biens et des services achetés ou loués par votre ministère;
- l'obligation de nommer un coordonnateur des services aux personnes handicapées au sein de votre ministère.

Je suis persuadé que vous saisissez déjà l'importance d'améliorer les chances des personnes handicapées de participer pleinement à la vie en société, au même titre que tous les autres citoyens. L'Office des personnes handicapées du Québec peut vous conseiller et vous soutenir dans la mise en œuvre de vos responsabilités.

Au cours des prochains jours, ma collaboratrice, Madame Jacqueline Cabana, entrera en contact avec vous afin que nous puissions fixer un moment d'échange qui nous permettra de discuter à ce sujet.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, « Titre » le « Fonction », l'expression de mes meilleures salutations.

Le président-directeur général,

Norbert Rodrigue

ANNEXE D

LETTRE DE LA MINISTRE

LE 22 SEPTEMBRE 2005

OBJET : LA LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES EN VUE DE LEUR INTÉGRATION SCOLAIRE, PROFESSIONNELLE ET SOCIALE

Cher collègue,

Permettez-moi de vous rappeler que notre gouvernement s'était engagé en tout début de mandat, à réviser La loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées. Il aura fallu plusieurs tentatives des gouvernements précédents et quelque dix années d'efforts, de discussions et d'échanges avant d'y arriver. Nous avons tenu promesse et le 17 décembre dernier l'Assemblée nationale adoptait finalement la Loi mentionnée en rubrique. Nous pouvons collectivement en être fiers.

Il s'agit d'une Loi ambitieuse à plusieurs égards et elle nous confère plusieurs obligations. J'aimerais pouvoir compter sur votre collaboration pour que collectivement, nous nous acquittions de nos responsabilités, et ce, plus particulièrement en ce qui concerne l'élaboration de nos plans d'action, qui identifieront les obstacles à l'intégration des personnes handicapées au sein de nos administrations respectives. Tous les ministères doivent s'acquitter de cette tâche et en ce sens, nous nous devons d'être exemplaires. Nous répondrons ainsi à une volonté politique clairement exprimée en adoptant cette Loi.

Le 17 décembre prochain, lors du premier anniversaire de l'adoption de la Loi, j'entends faire le point sur les actions qui auront été prises en regard de cette obligation. Nous devons démontrer concrètement notre volonté d'agir à l'égard des personnes handicapées et de leur famille.

Je porte également à votre attention l'obligation pour tous les ministères de désigner un coordonnateur de services aux personnes handicapées. Cette personne facilitera les dialogues et permettra un meilleur arrimage entre les différents intervenants.

La clause d'impact, que l'on retrouve à l'article 61.2 de la Loi revêt aussi une importance majeure puisqu'il exige que la ministre responsable de l'application de la loi soit consultée lors de l'élaboration de mesures prévues par les lois et règlements qui pourraient avoir un impact significatif sur les personnes handicapées.

Je vous remercie de votre collaboration cher collègue, et je demeure à votre entière disposition si vous souhaitiez en discuter avec moi.

La ministre déléguée à la Santé et aux Services Sociaux et
ministre responsable de l'Office des personnes handicapées du Québec

Margaret F. Delisle

.....

ANNEXE E
LISTE DES MINISTÈRES
ET DES ORGANISMES RENCONTRÉS
EN PRIORITÉ DANS LE CADRE DE
LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI
.....

CERCLE DES SOUS-MINISTRES ET DES DIRIGEANTS D'ORGANISMES

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Stratégie en emploi, plan d'action à l'égard des personnes handicapées, processus d'approvisionnement et coordonnateur des services aux personnes handicapées.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Stratégie en emploi, plan d'action à l'égard des personnes handicapées, processus d'approvisionnement, coordonnateur des services aux personnes handicapées, rapport sur l'accessibilité des immeubles et obligation de réglementer.

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Politique gouvernementale d'accommodement raisonnable, plan d'action à l'égard des personnes handicapées, processus d'approvisionnement et coordonnateur des services aux personnes handicapées.

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Politique gouvernementale d'accommodement raisonnable, stratégie en emploi, plan d'action à l'égard des personnes handicapées, processus d'approvisionnement et coordonnateur des services aux personnes handicapées.

MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

Politique gouvernementale d'accommodement raisonnable, Loi sur l'accès à l'égalité en emploi, stratégie en emploi, plan d'action à l'égard des personnes handicapées, processus d'approvisionnement et coordonnateur des services aux personnes handicapées.

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

Stratégie en emploi, plan d'action à l'égard des personnes handicapées, processus d'approvisionnement, transport adapté, coordonnateur des services aux personnes handicapées, rapport sur l'accessibilité des immeubles et moyens facilitant la recherche de logements accessibles.

MINISTÈRE DES FINANCES

Stratégie en emploi, plan d'action à l'égard des personnes handicapées, processus d'approvisionnement et coordonnateur des services aux personnes handicapées.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Stratégie en emploi, plan d'action à l'égard des personnes handicapées, processus d'approvisionnement et coordonnateur des services aux personnes handicapées.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Stratégie en emploi, plan d'action à l'égard des personnes handicapées, processus d'approvisionnement et coordonnateur des services aux personnes handicapées.

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

Rapport sur l'accessibilité des immeubles, plan d'action à l'égard des personnes handicapées, processus d'approvisionnement, moyens facilitant la recherche de logements accessibles, identification des résidences en cas de sinistre et coordonnateur des services aux personnes handicapées.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC

Rapport sur l'accessibilité des immeubles, plan d'action à l'égard des personnes handicapées, processus d'approvisionnement et coordonnateur des services aux personnes handicapées.

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Rapport sur l'accessibilité des immeubles, plan d'action à l'égard des personnes handicapées, processus d'approvisionnement, moyens facilitant la recherche de logements accessibles, identification des résidences en cas de sinistre et coordonnateur des services aux personnes handicapées.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

Stratégie en emploi, plan d'action à l'égard des personnes handicapées, processus d'approvisionnement et coordonnateur des services aux personnes handicapées.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION

Stratégie en emploi, plan d'action à l'égard des personnes handicapées, processus d'approvisionnement et coordonnateur des services aux personnes handicapées.

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Identification des résidences en cas de sinistre, coordonnateur des services aux personnes handicapées, plan d'action à l'égard des personnes handicapées et processus d'approvisionnement et coordonnateur des services aux personnes handicapées.

MINISTÈRE DE LA FAMILLE, DES AÎNÉS ET DE LA CONDITION FÉMININE

Coordonnateur des services aux personnes handicapées, plan d'action à l'égard des personnes handicapées et processus d'approvisionnement.

AUTRES PARTENAIRES RENCONTRÉS AU COURS DE L'AUTOMNE 2005

- L'Union des municipalités du Québec
- La Fédération des municipalités du Québec
- La Commission des transports du Québec
- La Commission des droits et libertés de la personne et des droits de la jeunesse
- Le Conseil de la famille et de l'enfance
- La Commission des normes du travail
- La Commission de la santé et de la sécurité du travail
- La Société de l'assurance automobile du Québec
- La Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec
- L'Alliance québécoise des regroupements régionaux pour l'intégration des personnes handicapées
- L'Association des groupes d'intervention en défense de droits en santé mentale du Québec
- L'Association du Québec pour l'intégration sociale
- L'Ordre des ergothérapeutes du Québec
- L'Ordre des orthophonistes et des audiologistes du Québec

.....

ANNEXE F
COUVERTURE DE PRESSE
DE LA TOURNÉE RÉGIONALE
DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

.....

RÉGION	DATE DE L'ÉVÉNEMENT	PRESSE ÉCRITE	PRESSE ÉLECTRONIQUE
1. BAS-SAINT-LAURENT	25 MAI 2005		2 ENTREVUES RADIO 2 ENTREVUES TÉLÉ
2. SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN	6 MAI 2005		2 ENTREVUES TÉLÉ
3. CAPITALE-NATIONALE*	22 JUIN 2005		
4. MAURICIE	27 AVRIL 2005	3 ARTICLES	
5. ESTRIE	29 AVRIL 2005	3 ARTICLES	
6. MONTRÉAL*	15 JUIN 2005		
7. OUTAOUAIS	3 MAI 2005		1 ENTREVUE TÉLÉ
8. ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	14 JUIN 2005	1 ARTICLE	3 ENTREVUES RADIO 2 ENTREVUES TÉLÉ
9. CÔTE-NORD	BAIE-COMEAU : 5 AVRIL 2005 SEPT-ÎLES : 2 JUIN 2005		2 ENTREVUES RADIO
11. GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE	24 MAI 2005		1 ENTREVUE TÉLÉ
12. CHAUDIÈRE-APPALACHES	26 MAI 2005		1 ENTREVUE RADIO
13. LAVAL	16 JUIN 2005	1 ARTICLE	1 ENTREVUE RADIO
14. LANAUDIÈRE	26 AVRIL 2005	1 ARTICLE	
15. LAURENTIDES	25 AVRIL 2005	1 ARTICLE	
16. MONTÉRÉGIE	4 MAI 2005	2 ARTICLES	
17. CENTRE-DU-QUÉBEC	28 AVRIL 2005		1 ENTREVUE TÉLÉ
TOTAL		12 ARTICLES	9 ENTREVUES TÉLÉ 9 ENTREVUES RADIO

* Pour les régions de Montréal et de la Capitale-Nationale, le nombre d'articles parus ainsi que le nombre d'entrevues accordées n'ont pas été comptabilisés.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

.....

- BARRIEAU, PIERRE (2009). *Cadre de référence pour l'accessibilité des modes de transport collectif aux personnes à mobilité réduite*, rapport préparé pour le ministère des Transports du Québec, Montréal, 340 p.
- COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (2006). *Demande d'avis du Regroupement des usagers du transport adapté du Sherbrooke Métropolitain (RUTASM)*, Montréal, janvier, 5 p.
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (2007). *L'accès aux documents et aux services offerts au public pour les personnes handicapées : Politique gouvernementale*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux, 29 p.
- MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE (2008). *Stratégie nationale pour l'intégration et le maintien en emploi des personnes handicapées*, Québec, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 47 p.
- MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE (2010). *Stratégie nationale pour l'intégration et le maintien en emploi des personnes handicapées : État de la mise en œuvre et premiers résultats*, Québec, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 38 p.
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS (2005). *Le financement du transport en commun : Une approche intégrée*, Québec, 53 p.
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS (2010). *Guide pratique pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de développement à l'intention des autorités organisatrices de transport - Vers l'accessibilité universelle du transport collectif*, Québec, 120 p.
- OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (1984). *À part...égale : l'intégration sociale des personnes handicapées : un défi pour tous*, Québec, Les publications du Québec, 350 p.
- OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (2001). *Le transport des personnes handicapées : État de situation et recommandations* (DRDP-1106), Drummondville, Direction de la recherche, du développement et des programmes, L'Office, octobre, 54 p.
- OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (2005a). *Guide d'accessibilité et d'adaptation des services gouvernementaux : Les services de l'État, c'est aussi pour les personnes handicapées* (DERIN-1170), Drummondville, Direction de l'évaluation, de la recherche et de l'intervention nationale, L'Office, mars, 82 p.

- OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (2005b). *Guide à l'intention des ministères, des organismes publics et des municipalités en vue de la production de leur plan d'action à l'égard des personnes handicapées : article 61.1 de la Loi* (DERIN 1188-F), Drummondville, Direction de l'évaluation, de la recherche et de l'intervention nationale, L'Office, septembre, 64 p.
- OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (2005c). *Suggestions d'actions en lien avec l'élaboration d'un premier plan d'action par les municipalités* (DERIN-1189), Drummondville, Direction de l'évaluation, de la recherche et de l'intervention nationale, L'Office, septembre, 37 p.
- OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (2006a). *Les approches adaptatives et inclusives visant l'intégration scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées : Précisions de l'Office des personnes handicapées du Québec sur le concept d'intégration sociale et les approches inclusives*, (DERIN-1199), Drummondville, Direction de l'évaluation, de la recherche et de l'intervention nationale, L'Office, mai, 30 p.
- OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (2006b). *Premier rapport sur les plans d'action annuels produits par les ministères, les organismes publics et les municipalités à l'égard des personnes handicapées* (DERIN-1218), Drummondville, Direction de l'évaluation, de la recherche et de l'intervention nationale, L'Office, août, 120 p.
- OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (2006c). *Guide à l'intention des ministères, des organismes publics et des municipalités en vue de la production de leur plan d'action annuel à l'égard des personnes handicapées : Édition 2006* (DERIN-1223), Drummondville, Direction de l'évaluation, de la recherche et de l'intervention nationale, L'Office, novembre, 85 p.
- OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (2007a). *Guide en matière de stationnement pour personnes handicapées à l'intention des municipalités* (DERIN-1207), Drummondville, Direction de l'évaluation, de la recherche et de l'intervention nationale, L'Office, janvier, 29 p.
- OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (2007b). *Document synthèse : Table thématique nationale sur le transport*, Drummondville, Direction de l'intervention nationale, L'Office, mai, 12 p.
- OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (2007c). *La participation sociale des personnes handicapées : L'habitation, les communications et les déplacements*, Drummondville, Service de l'évaluation de l'intégration sociale et de la recherche, L'Office, août, 73 p.
- OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (2008). *Premier plan global de mise en œuvre, Politique À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité, Engagements des ministères et organismes, Déposé au ministre de la Santé et des Services sociaux le 30 juin 2008, Dernière mise à jour le 25 août 2009*, Drummondville, L'Office, 117 p.

- OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (2009a). *État de situation sur les plans d'action 2008 des municipalités à l'égard des personnes handicapées au 30 juin 2008*, Drummondville, L'Office, mars, 85 p.
- OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (2009b). *Rapport sur les plans d'action annuels produits par les ministères et les organismes publics à l'égard des personnes handicapées*, Drummondville, Direction de l'intervention nationale, L'Office, juin, 60 p.
- OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (2009c). *Rapport annuel de gestion 2008-2009*, Drummondville, L'Office, juin, 122 p.
- OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (2010a). *Plan stratégique 2009-2014 : Office des personnes handicapées du Québec*, Drummondville, L'Office, février, 26 p.
- OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (2010b). *Adapter la pratique professionnelle à l'égard des personnes handicapées : rapport de consultation sur les tâches, les gestes clés, les compétences générales et les connaissances requises pour des services et des interventions adaptés aux besoins des personnes handicapées*, Direction du partenariat et de l'intervention individuelle, Drummondville, L'Office, mars, 99 p.
- QUÉBEC (1978). *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées : L.R.Q., c. É-20.1*, [Québec], Éditeur officiel du Québec.
- QUÉBEC (2004). *Projet de loi n° 56, Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives : L.Q., c. 31 (sanctionnée le 17 décembre)*, [Québec], Éditeur officiel du Québec, 24 p.
- QUÉBEC (2005). *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale : L.R.Q., c. É-20.1, à jour au 1^{er} août 2010*, [Québec], Éditeur officiel du Québec, 23 p.
- QUÉBEC (2009). *À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité : Politique gouvernementale pour accroître la participation sociale des personnes handicapées*, Drummondville, Office des personnes handicapées du Québec, X, 69 p.

Ce rapport a pour objectifs de rendre compte de la mise en œuvre des dispositions à portée inclusive de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale par les organisations assujetties pour la période de janvier 2005 à septembre 2010 et de formuler des recommandations en vue d'en favoriser leur application.

Le rapport permet de constater que plusieurs organisations assujetties ont rapidement mis en œuvre des actions concrètes en vue de remplir leurs obligations. Néanmoins, les efforts de sensibilisation et les activités de soutien-conseil et de vigie doivent se poursuivre puisque certaines organisations ne se conforment toujours pas à leurs obligations, et ce, plus de cinq ans après l'adoption de la Loi. Des progrès doivent être réalisés particulièrement en ce qui concerne la production des plans d'action annuels et la production, l'approbation et le suivi des plans de développement visant à assurer le transport en commun des personnes handicapées.